



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា  
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia  
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា  
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia  
Nation Religion King  
Royaume du Cambodge  
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង  
Trial Chamber  
Chambre de première instance

**ឯកសារដើម**  
**ORIGINAL/ORIGINAL**  
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 30-Apr-2015, 14:59  
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS  
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

24 avril 2015  
Journée d'audience n° 273

Devant les juges :

NIL Nonn, Président  
Claudia FENZ  
YA Sokhan  
Jean-Marc LAVERGNE  
YOU Ottara  
THOU Mony (suppléant)  
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea  
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE  
KONG Sam Onn  
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

SE Kolvuthy  
Robynne CROFT

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD  
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

SONG Chorvoin  
Dale LYSAK

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun  
SOUR Sotheavy

## TABLE DES MATIÈRES

## M. PECH Chim (2-TCW-809)

Interrogatoire par Me Koppe (suite) .....	page 6
Interrogatoire par Me Vercken .....	page 54
Interrogatoire par Me Kong Sam Onn .....	page 86
Interrogatoire par M. Lysak (suite) .....	page 98

## Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
M. PECH Chim (2-TCW-809)	Khmer
Me VERCKEN	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h04)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience ouverte.

5 Aujourd'hui, la Chambre va continuer d'entendre le reste de la

6 déposition du témoin M. Pech Chim.

7 Madame Sae Kolvuthy, veuillez faire état des parties présentes au

8 procès aujourd'hui.

9 LA GREFFIÈRE:

10 Monsieur le Président, aujourd'hui toutes les parties au procès

11 sont présentes, à l'exception de Me Son Arun, co-avocat national

12 de Nuon Chea, qui est absent pour des raisons de santé.

13 Nuon Chea, quant à lui, se trouve dans la cellule temporaire du

14 sous-sol. Il renonce à son droit d'être présent physiquement dans

15 le prétoire et le document pertinent en ce sens a été remis au

16 greffier.

17 Le témoin appelé à poursuivre sa déposition aujourd'hui, M. Pech

18 Chim, ainsi que son avocat, sont présents dans le prétoire.

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 [09.05.27]

21 Je vous remercie.

22 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

23 La Chambre a reçu une demande présentée par Nuon Chea datée du 24

24 avril 2015 selon laquelle, en raison de son état de santé,

25 l'intéressé ne peut pas rester assis pendant une longue période.

2

1 Ainsi, afin d'assurer sa participation effective aux futures  
2 audiences, l'intéressé demande à renoncer à son droit d'être  
3 physiquement présent dans le prétoire le 24 avril 2015 à  
4 l'audience.

5 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant  
6 des CETC daté du 24 avril 2015. Celui-ci indique que Nuon Chea  
7 souffre de maux de dos aigus lorsqu'il reste trop longtemps en  
8 position assise. Il recommande à la Chambre de permettre à  
9 l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule temporaire du  
10 sous-sol.

11 Pour toutes ces raisons et en application de la règle 81, alinéa  
12 5 du Règlement intérieur, la Chambre fait droit à la requête de  
13 Nuon Chea. Il pourra ainsi suivre les débats depuis la cellule  
14 temporaire du sous-sol à distance, donc par moyens audiovisuels,  
15 et ce, pour toute la journée.

16 [09.07.04]

17 Les services techniques, vous êtes priés de raccorder la cellule  
18 temporaire au prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre  
19 l'audience à distance aujourd'hui.

20 Avant que la Chambre ne donne la parole aux équipes de défense,  
21 la Chambre aimerait recommander à Monsieur... ou informer M. Pech  
22 Chim selon laquelle la Chambre a reçu des informations. D'après  
23 ces informations, vous ne vous sentez pas très bien ce matin. Si  
24 vous avez besoin d'une pause ou si vous avez besoin d'utiliser  
25 les toilettes, n'hésitez pas à en informer la Chambre.

3

1 La Chambre va à présent donner la parole aux équipes de défense  
2 pour qu'elles poursuivent l'interrogatoire de M. Pech Chim.

3 Me KOPPE:

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 Madame, Messieurs les juges, bonjour.

6 Maîtres, bonjour.

7 Monsieur le Président, si vous me le permettez, j'aimerais  
8 commencer par deux points à titre préliminaire avant que je ne  
9 pose des questions au témoin.

10 [09.08.10]

11 Tout d'abord, j'aimerais aborder la durée qu'il nous reste.

12 Est-il exact que nous avons toute la journée pour poser des  
13 questions?

14 Deuxième question, au sujet de deux déclarations qu'a faites...

15 il s'agit des documents E127/7.1.4 et E127/7.1.3. Il y a quelques  
16 passages dans ces déclarations qui sont rédigés... ou qui sont  
17 réduites, et j'aimerais donner lecture de la réponse qu'il avait  
18 donnée aux enquêteurs.

19 La situation est différente étant donné les accusations dans les  
20 dossiers 003 et 004, ce qui n'était pas le cas au moment où le  
21 témoin a fait ces déclarations. C'est pourquoi j'aimerais savoir  
22 s'il est possible de recevoir la version qui n'a pas été  
23 re-rédigée.

24 Je pense que c'est tout à fait pertinent, comme l'a dit

25 l'Accusation, il est possible que ce témoin ne revienne plus

4

1 devant la Chambre. Ainsi, ce qui m'intéresse, ce sont les  
2 questions et réponses 45 et 46 dans le document E127/7.1.4 et les  
3 extraits du E127/7.1.3, questions 1 et 2.

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 Puis-je vous demander une précision? Que demandez-vous  
6 exactement?

7 [09.10.25]

8 Me KOPPE:

9 L'autre version.

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 Voulez-vous le lire ou voulez-vous l'obtenir?

12 Me KOPPE:

13 Ce matin, dans l'idéal, ou à la pause.

14 M. LYSAK:

15 Je vous remercie.

16 Nous avons remarqué cela, effectivement, il y a quelques  
17 semaines. Il y a une demande pour que soit diffusée la version  
18 non... non réduite, mais nous n'avons pas reçu cette  
19 autorisation.

20 Il y a autre chose que je puis vous dire: l'information... ou  
21 l'une des raisons pour laquelle nous avons fait cette demande,  
22 c'est parce que les informations qui y sont contenues  
23 apparaissent ailleurs, dans d'autres procès-verbaux d'audition  
24 qui eux, n'ont pas été réduits.

25 J'imagine que nous allons donc recevoir cette autorisation à un

5

1 moment donné. Je ne pense pas toutefois que cela apportera des  
2 informations nouvelles, autres que celles que connaît déjà  
3 l'avocat.

4 [09.11.45]

5 Me KOPPE:

6 Monsieur le Président, puis-je répondre?

7 Mme LA JUGE FENZ:

8 Nous attendons la fin de l'interprétation.

9 Me KOPPE:

10 J'ai bien compris que la décision était en souffrance, mais  
11 j'aimerais savoir de quel document il s'agit, dans quel document  
12 apparaissent les réponses qui n'apparaissent pas dans le document  
13 E127...

14 Il y a quelque chose de drôle?

15 Mme LA JUGE FENZ:

16 Oui, en fait, vous êtes en train de le dire. Ma question pour le  
17 co-procureur est la suivante: est-il possible que par des façons,  
18 des moyens informels, on obtienne une réponse à votre requête de  
19 la part du Bureau des co-juges d'instruction aujourd'hui?

20 [09.12.33]

21 M. LYSAK:

22 Je vais envoyer un email à mon bureau. Je suis certain que  
23 quelqu'un pourra s'en occuper et formuler les demandes  
24 nécessaires pour voir s'il est possible de répondre à cette  
25 demande.



6

1 Me KOPPE:

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 Pas de réaction quant à ma première question, j'en déduis donc  
4 que nous avons bien toute la journée à disposition pour poser des  
5 questions.

6 Monsieur Pech Chim, bonjour à vous...

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître Koppe, vous devez avoir une journée en entier afin que  
9 vous ayez autant de temps à disposition que l'Accusation.

10 Toutefois, nous aimerions vous inviter à ne pas poser des  
11 questions qui ont été interdites par la Chambre, comme par  
12 exemple les questions orientées, car elles ne feraient que faire  
13 traîner en longueur l'interrogatoire.

14 Je sais, ou j'imagine que ces instructions vous sont parfaitement  
15 familières, puisque voilà bien des années que vous êtes avocat.

16 [09.13.59]

17 INTERROGATOIRE

18 PAR Me KOPPE:

19 Je ferai de mon mieux pour ne pas poser de questions dirigées,  
20 Monsieur le Président.

21 Monsieur Pech Chim, bonjour.

22 J'aimerais revenir sur quelques questions dont nous avons parlé  
23 hier. Je souhaite vous poser des questions de suivi sur le chef  
24 de secteur, Saom.

25 Q. Est-il exact que sa femme, Chhit (phon.) ou Chat (phon.) est

7

1 toujours en vie et qu'elle habite dans le district de Malai?

2 M. PECH CHIM:

3 R. Oui, c'est exact.

4 Q. Hier, nous avons également parlé de Saom ainsi que de sa  
5 position politique et de son point de vue en termes de politique.

6 Pourriez-vous m'en dire autant au sujet de Khom? Existait-il une  
7 similitude entre Saom et Khom s'agissant de leur point de vue  
8 politique dans la période allant jusqu'à 79?

9 [09.15.37]

10 R. Les deux avaient le même point de vue s'agissant de positions  
11 politiques. Ils suivaient tous les deux la ligne du Parti.

12 Cependant, ils étaient différents en termes de sexe et en termes  
13 de niveau d'éducation; Mme Khom était jeune, en effet. Elle était  
14 jeune, elle a quitté le district pendant une brève période de  
15 temps et elle est revenue par la suite, et ainsi, elle ne  
16 connaissait que quelques hauts dirigeants.

17 Q. Khom était-elle aussi rigoureuse en termes de positions  
18 politiques? Était-elle radicale dans ses politiques, à l'instar  
19 de Saom?

20 R. D'après ce que j'ai pu voir, ils suivaient strictement la  
21 politique; ils étaient radicaux (sic). En khmer, on dirait qu'ils  
22 étaient "purement rouges". Ce serait là la réaction que vous  
23 auriez entendue de la part des gens qui habitaient dans le  
24 district.

25 Q. Saviez-vous que Chou Chet avait dit dans ses aveux que Chou

8

1 Chet était... je retire la question.

2 Monsieur Pech Chim, pouvez-vous comparer Saom et Khom quant à  
3 leur point de vue ou leur position politique par rapport à  
4 d'autres personnes du district 105, particulièrement une dame du  
5 nom de Boeun?

6 [09.18.11]

7 R. Si vous comparez les deux femmes, Boeun avait un meilleur  
8 statut, tant en termes de popularité que de travail et de ce  
9 qu'elle arrivait à accomplir.

10 Q. Pouvez-vous nous donner un exemple? Pourquoi pensez-vous que  
11 Boeun était meilleure en termes de positions politiques que Khom?

12 R. Elle était plus mûre, elle avait plus d'expérience que Khom.  
13 Khom était jeune, ses connaissances étaient donc limitées.  
14 Cependant, les deux étaient très engagées et dévouées au Parti.

15 Q. Dernière question au sujet de Khom. Vous avez dit qu'elle est  
16 décédée très tôt et qu'elle était morte d'une maladie d'estomac  
17 gonflé. Qu'est-ce que vous entendez par là exactement?

18 R. J'ignorais la cause exacte de sa mort. Tout ce que je savais,  
19 c'est qu'elle était malade et qu'elle s'est occupé d'elle dans le  
20 district 105. Avant cela, avant sa mort, elle est devenue  
21 mentalement instable et elle jurait beaucoup. Moi, elle jurait  
22 beaucoup après moi parce que je m'occupais d'elle.

23 [09.20.19]

24 Ensuite, nous avons eu un médecin vietnamien qui s'est occupé  
25 d'elle pour la soigner. Son état de santé s'est quelque peu

9

1 amélioré, mais par la suite, elle a suivi son mari, c'est-à-dire  
2 un an après la fin de ses fonctions.

3 Ensuite, nous avons entendu dire qu'elle est décédée. Elle est  
4 peut-être morte de cet œdème, c'est-à-dire qu'elle avait tout  
5 l'abdomen gonflé.

6 Q. Savez-vous si cela avait quelque chose à voir avec un manque  
7 nutritionnel ou s'il y avait d'autres raisons en jeu?

8 R. C'est plutôt au médecin traitant de fournir cette explication  
9 parce que moi je ne suis pas en mesure de le faire.

10 Q. Très bien, je comprends votre réponse, Monsieur Pech Chim.

11 Je passe à présent à un autre point. C'est un point court, mais  
12 pour lequel j'ai besoin de clarté.

13 Ces trois derniers jours pendant votre déposition, vous avez dit  
14 spécifiquement que vous aviez quitté le district 105 en février  
15 1977. Cependant, les enquêteurs vous ont également posé cette  
16 question. Il s'agit du document E319.1.18, questions 172 et 173.

17 [09.22.40]

18 Je vais en donner lecture, Monsieur Pech Chim, et ensuite

19 j'aimerais entendre votre réponse. On vous demande:

20 "Dans votre entretien avec les enquêteurs du Bureau des co-juges  
21 d'instruction, le 25 octobre 2009, vous semblez dire que vous  
22 êtes arrivé dans la zone Centrale le 12 février 1977, mais vous  
23 venez de dire que votre date d'arrivée dans cette zone était  
24 plutôt le 14 février 1976. Vous êtes-vous trompé de date ou vous  
25 êtes-vous mal rappelé de cette date?"

10

1 Votre réponse est :

2 "Je suis arrivé dans la zone Central le 14 février 1976 et non  
3 pas en 77."

4 Quelle est votre réponse à présent? Pour que tout soit clair,  
5 êtes-vous arrivé en février 76 ou 77?

6 R. J'aimerais amender. C'était le 14 février 1976. Avant cela, je  
7 suis allé à une session d'études à l'école du Parti. Nuon Chea en  
8 était l'instructeur, l'animateur, et puis ensuite, je suis parti  
9 pour cette zone. Je suis donc resté deux mois et 14 jours avant  
10 d'être transféré à la zone Centrale.

11 Q. Votre réponse définitive est donc 1977?

12 R. 1976.

13 [09.24.49]

14 Q. Toutes mes excuses, je vous avais mal entendu.

15 Aviez-vous encore des affaires en suspens dans le district de  
16 Tram Kak après 1976?

17 R. Oui, c'est exact.

18 Q. À présent, Monsieur Pech Chim, je souhaite vous montrer un  
19 document. Il s'agit d'un document au sujet duquel on vous a posé  
20 des questions pendant les auditions avec les enquêteurs.

21 Monsieur le Président, il s'agit du document... d'une page du  
22 document E3/2107, que je souhaite transmettre au témoin - l'ERN  
23 en khmer est: 0068049.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Allez-y.

11

1 Me KOPPE:

2 Et dans un instant, je vous donne l'ERN en anglais.

3 (Courte pause)

4 [09.27.04]

5 Monsieur le témoin, j'aimerais que vous repreniez le document

6 E3/5786, réponse 39 - l'ERN en anglais est: 00290205. Monsieur

7 Pech Chim, veuillez regarder le document s'il vous plaît et

8 veuillez relire la réponse que vous avez donnée à cette page. Je

9 vais ensuite vous demander si ce que vous dites est exact.

10 L'ERN en français: 00655729.

11 Question:

12 "Voici un document avec l'ERN 0068046 (intervention non

13 interprétée). Nous voulons que vous lisiez la page numéro 4 dont

14 la cote est... dont l'ERN se termine par 49 à la fin. 'La teneur

15 de ceci dit le centre de rééducation 105. Depuis le jour où nous

16 avons commencé à détruire les ennemis jusqu'à nos jours, nous

17 avons réussi à éliminer 15000 personnes. Pour le Parti, à titre

18 d'information, le centre de rééducation du district 105. La

19 signature: An.'

20 Cette écriture appartenait certainement au nommé An, qui était le

21 chef du centre de rééducation de Krang Ta Chan. Cette écriture

22 semble appartenir à deux auteurs différents. Les deux lignes en

23 bas sont celles... sont l'écriture de An, celle qui commence par

24 'Pour le Parti, à titre d'information...' jusqu'à la signature,

25 qui est le nom de An. Mais je ne sais pas à quelle personne

12

1 appartient l'écriture des quatre lignes au-dessus."

2 Première question: vous souvenez-vous avoir répondu ceci aux  
3 enquêteurs?

4 M. PECH CHIM:

5 R. C'était ce dont s'occupait An et la... le président du  
6 district, Khom. En ce qui me concerne, je vois qu'il y a deux  
7 écritures; il s'agit de l'écriture de deux individus. Difficile,  
8 donc, de dire que cette affirmation est à 100 pour cent exacte.  
9 Dans ce rapport, spécifiquement, on parle du nombre total de  
10 personnes. Bien sûr, c'est une information que connaissait An,  
11 mais moi, je n'en savais rien parce que je n'avais rien à voir  
12 avec ce rapport. Moi, je travaillais en effet ailleurs. Si l'on  
13 m'avait fait une demande, je l'aurais reçue et je l'aurais  
14 ensuite transmise au chef du district pour examen.

15 [09.30.46]

16 Q. Monsieur Pech Chim, il est assez étrange que cette note, qui  
17 fait état de 15000 éventuelles victimes à Krang Ta Chan, soit  
18 divisée en deux écritures ou ait été écrite par deux écritures  
19 différentes. Pourriez-vous nous expliquer pourquoi vous dites  
20 qu'il y a là deux écritures pour rédiger une seule annotation sur  
21 ce document?

22 M. LYSAK:

23 Monsieur le Président, je fais objection à la partie qui est  
24 dirigée de la question lorsque Me Koppe dit que c'est assez  
25 curieux alors que l'on sait qu'il y a des personnes qui

13

1 écrivaient à la place d'autres personnes, cela a déjà été dit à  
2 plusieurs reprises. Je n'ai pas d'objection contre une question  
3 ouverte, mais ici il y a une partie dirigée dans la question qui  
4 me semble inappropriée.

5 Me KOPPE:

6 Je trouve le débat sur la nature des questions orientées très  
7 intéressant, puisqu'apparemment, l'Accusation ne fait rien  
8 d'autre que de poser des questions dirigées.

9 Il s'agit ici d'un contre-examen, d'un contre-interrogatoire; je  
10 peux tout à fait demander s'il est étrange ou non qu'il y ait  
11 deux écritures dans une seule annotation. Je ne vois rien  
12 d'inhabituel, je pense que c'est tout à fait une question  
13 appropriée.

14 [09.32.42]

15 M. LYSAK:

16 Je suis d'accord; demander si c'est bizarre ou inhabituel, ce  
17 n'est pas une question dirigée.

18 Me KOPPE:

19 Soit.

20 Q. Est-il inhabituel ou est-il étrange que cette annotation ait  
21 été écrite par... ou que l'on puisse déceler dans cette  
22 annotation deux écritures différentes?

23 M. PECH CHIM:

24 R. Personnellement, je pense que le rapport était exact, mais il  
25 y avait deux écritures différentes. Tout en bas, il y a une



14

1 écriture qui appartient à une personne et cinq lignes au-dessus,  
2 l'écriture appartient à quelqu'un d'autre. Je n'ai pas de  
3 commentaire à faire; c'était la pratique de l'Angkar, cela  
4 concernait l'Angkar et c'est à la Chambre de décider. Moi, je  
5 n'ai pas les moyens de faire des commentaires là-dessus.

6 [09.34.18]

7 Q. Oui, je comprends, je vous remercie pour votre réponse,  
8 Monsieur Pech Chim; vous n'êtes pas spécialiste.

9 J'aimerais vous poser une question par rapport aux faux  
10 documents, ou fabrication de faux dans le district de Tram Kak.  
11 Comme cela a été dit précédemment, Boeun et Ta San ont été  
12 interrogés devant cette Chambre et ils ont parlé de l'existence  
13 de faux dans le district de Tram Kak. Auriez-vous quelque chose à  
14 nous dire à ce sujet? Pourriez-vous nous dire si, pour vous, des  
15 documents étaient effectivement des faux dans le district de Tram  
16 Kak, et si oui, pourquoi ces documents ont été ainsi forgés?

17 R. Je ne sais pas.

18 Q. Avant février 76, est-il vrai que vous n'avez pas entendu  
19 parler de faux, de documents qui auraient été des faux?

20 R. Non, je n'en n'ai pas entendu parler.

21 [09.36.18]

22 Q. Je vais passer à un autre sujet, Monsieur Pech Chim.  
23 Il s'agit d'une déclaration d'un cadre qui venait de... du  
24 district de Tram Kak et qui a ensuite été déplacé au secteur 25.  
25 J'aimerais vous lire un passage de sa déclaration et j'aimerais

15

1 que vous réagissiez à ce que je vais vous lire.

2 Monsieur le Président, il s'agit du document E127/7.1.8 - ERN

3 anglais: 00901570; ERN khmer: 00893276-77; ERN français: 00978648

4 et 8649.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur Koppe, pourriez-vous s'il vous plaît répéter les ERN que

7 vous avez lus à une vitesse exagérée. Pourriez-vous s'il vous

8 plaît répéter?

9 Me KOPPE:

10 Pardonnez-moi, Monsieur le Président: 00893276 pour l'ERN khmer;

11 ERN anglais: 00901569; ERN français: 00978648.

12 [09.38.27]

13 Q. La question posée à ce cadre, Monsieur Pech Chim, était la

14 question suivante, question 5:

15 "En tant que chef de la commune de Kampong Svay, avez-vous reçu

16 des rapports ou des instructions de l'échelon supérieur visant

17 d'arrêter des personnes?"

18 Réponse:

19 "Dans le cadre du comité de la commune de Kampong Svay, nous ne

20 voulions faire de mal à personne qui aurait commis quelque chose

21 de mal. Nous devions référer à l'échelon supérieur. J'avais le

22 droit de faire rapport à l'échelon supérieur. Par exemple,

23 lorsque les gens n'avaient pas suffisamment de riz à manger ou

24 lorsque l'on ne pouvait produire que deux tonnes de riz par

25 hectare. Ta Mok a émis une instruction selon laquelle les

16

1 communes, les districts et les régions n'avaient pas le droit  
2 d'ordonner arrestation ni exécution."

3 Question: À quel échelon la commune avait-elle le droit de faire  
4 rapport?

5 [09.39.25]

6 Réponse:

7 "La commune avait le droit de faire rapport au district, mais  
8 s'agissant d'un cas relatif à un individu particulier, le comité  
9 de la commune, composé de 7 ou 8 membres, devait se réunir pour  
10 prendre une décision collective avant de faire rapport au  
11 district."

12 Question:

13 "Vous avez dit que Ta Mok avait donné une instruction selon  
14 laquelle les districts et les régions n'avaient pas le droit de  
15 décider des exécutions, mais pourquoi quantité de personnes ont  
16 donc été tuées dans les districts et les régions?"

17 Réponse:

18 "Je ne sais pas comment cette instruction était appliquée, mais  
19 je me souviens très bien des propos de Ta Mok."

20 Question:

21 "Ta Mok était-il le chef de la zone?"

22 L'INTERPRETE ANGLAIS-FRANÇAIS:

23 [En anglais:] "Ta Mok était-il... faisait-il partie du comité?"

24 Me KOPPE:

25 Réponse:

17

1 "Oui."

2 [09.40.19]

3 Question:

4 "Quand Ta Mok a-t-il annoncé être le chef de la zone?"

5 Réponse:

6 "Ta Mok a fait cette annonce avant 1975, au cours d'une réunion  
7 de bilan annuel dans la jungle à laquelle ont participé les  
8 comités de communes, districts et provinces, ainsi que les  
9 bataillons et les régiments. Après 1975, une autre réunion s'est  
10 tenue dans le chef-lieu de la province de Takéo avec la  
11 participation de Ta Mok, au cours de laquelle Saom, chef de la  
12 région 13, a déclaré qu'il était interdit de toucher aux soldats  
13 de Lon Nol à partir du grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de  
14 colonel."

15 Question:

16 "Voulez-vous dire que les soldats de Lon Nol à partir du grade de  
17 sous-lieutenant jusqu'à celui de colonel ne faisaient pas l'objet  
18 d'arrestations?"

19 Réponse:

20 "Je ne sais pas, car chaque région agissait différemment."

21 Fin de citation.

22 [09.41.17]

23 Ce cadre de la zone Sud-Ouest qui a travaillé dans le secteur 25  
24 a parlé de deux réunions, deux réunions au cours desquelles Ta  
25 Mok a annoncé que les soldats à partir du grade de

18

1 sous-lieutenant ne devaient pas être arrêtés.

2 Première question: avez-vous participé à l'une quelconque de ces  
3 réunions?

4 M. LYSAK:

5 Objection. Le témoin a décrit une réunion qui concernait les  
6 autorités et il a déjà décrit autre chose concernant le thème  
7 abordé.

8 Me KOPPE:

9 Nous n'en sommes pas certains; il a parlé de deux réunions. Je  
10 vais peut-être formuler ma question de façon plus neutre.

11 Q. Monsieur Pech Chim, ce cadre de la zone Sud-Ouest, du secteur  
12 25, parle de deux réunions, une réunion avant 1975 et une réunion  
13 après 1975. Vous souvenez-vous avoir participé à l'une de ces  
14 réunions?

15 [09.43.02]

16 R. J'ai participé à la réunion qui a eu lieu après 1975, derrière  
17 le bureau du Parti. Ta Mok a également participé à cette réunion.  
18 Pour ce qui est de la réunion qui s'est tenue dans la jungle, je  
19 n'y ai pas participé. Peut-être que Khom y a participé. Il était  
20 presque impossible de réunir tous les membres en même temps.

21 Q. Je comprends. Je vais me concentrer sur cette deuxième  
22 réunion, qui a eu lieu dans le chef-lieu de province de Takéo.  
23 Ce cadre parle de l'après 1975. Pourriez-vous nous dire à quel  
24 moment cette réunion a eu lieu dans la province de Takéo, réunion  
25 à laquelle Ta Mok et Ta Saom étaient présents?

19

1 R. La réunion de Takéo a eu lieu après la libération. Dans la  
2 province de Takéo, la réunion a eu lieu après 1975 et elle a eu  
3 lieu dans l'une des maisons qui se trouvaient le long de la  
4 rivière, au nord du chef-lieu de province. Il y avait des  
5 réunions d'instruction là-bas; le comité du district, comité  
6 militaire y participaient.  
7 Pour ceux qui... à qui l'on confiait d'autres tâches, eh bien,  
8 ils ne participaient pas à cette réunion. Cette réunion s'est  
9 tenue à ce moment-là et c'est à ce moment-là également que  
10 l'annonce a été faite.

11 [09.45.19]

12 Q. Vous vous souvenez, Monsieur Pech Chim, que nous avons parlé  
13 hier d'une réunion de quatre jours qui avait eu lieu en mai 1975  
14 à Phnom Penh, une réunion qui a eu lieu entre le 20 et le 24 mai.  
15 La réunion du chef-lieu de la province de Takéo a-t-elle eu lieu  
16 après la réunion de Phnom Penh, après la réunion qui a eu lieu à  
17 partir du 20 mai 1975?

18 R. La réunion qui a eu lieu à Takéo a eu lieu après la réunion de  
19 Phnom Penh. Je précise qu'il y a eu beaucoup de réunions à ce  
20 moment-là, à différents endroits. Je peux peut-être m'y perdre  
21 entre toutes ces réunions; je ne sais plus très bien quelle  
22 réunion a eu lieu avant ou après quelle autre. Je n'ai pas gardé  
23 de traces écrites de cela. Nous n'avions pas de système  
24 d'archivage; nous ne faisons que prendre des notes.  
25 Les réunions que j'ai organisées moi-même, je m'en souviens très

20

1 bien, mais j'ai participé à beaucoup de réunions, à diverses  
2 réunions, j'ai entendu des instructions, des consignes, que j'ai  
3 par la suite diffusées. Mais quoi qu'il en soit, beaucoup de  
4 réunions ont été organisées à ce moment-là; je ne me souviens pas  
5 de toutes.

6 [09.46.59]

7 Q. Je comprends, mais confirmez-vous ce qu'a dit ce cadre de la  
8 zone Sud-Ouest, qui a dit aux enquêteurs que Ta Mok avait annoncé  
9 que les soldats à partir du grade de sous-lieutenant jusqu'à  
10 celui de colonel ne devaient pas être touchés? Pouvez-vous  
11 confirmer cette déclaration?

12 R. C'est exact. L'annonce a été faite à différents endroits et je  
13 ne sais pas où il a fait cette annonce précisément. Cela dit, je  
14 confirme que l'annonce s'est bel et bien passée ainsi à l'époque.

15 Q. Vous souvenez-vous si d'autres cadres du secteur 25 ont  
16 participé à cette réunion? Vous souvenez-vous en particulier si  
17 Boeun était présente à cette réunion?

18 R. Non, il (sic) n'y était pas. Je parle de la réunion de Takéo,  
19 et Boeun n'y a pas participé. Il (sic) en a peut-être entendu  
20 parler par d'autres du secteur 25, c'est tout à fait possible.

21 Q. Vous dites "il", en anglais, mais Boeun est une femme.

22 Parlons-nous bien de la même personne?

23 R. Boeun ou Beun (phon.)? Pourriez-vous préciser, s'il vous  
24 plaît? Parlez-vous de Boeun ou Beun (phon.)?

25 [09.49.27]

21

1 Q. Boeun; je parle d'une femme dont je vous ai déjà parlé. Je  
2 vous ai demandé de faire une comparaison avec Khom à son sujet.

3 R. Oui, c'est exact, c'était une femme. Boeun était présente à la  
4 réunion de la... de Takéo. Mais pour ce qui est des réunions du  
5 secteur 25, c'est Beun (phon.), Beun (phon.), qui était un homme.

6 Q. Vous souvenez-vous approximativement du nombre de participants  
7 à cette réunion?

8 R. Environ 50 ou 60 personnes. Il y avait des représentants de  
9 l'armée, de la base. Personne ne représentait le département  
10 parce que Ta Mok était là. Quant à l'armée, elle invitait les  
11 commandants des régiments ou des divisions à participer à ces  
12 réunions. Les communes et les districts étaient invités  
13 également; pas toutes les communes, seules certaines d'entre  
14 elles étaient invitées. Les communes avaient les mêmes... la même  
15 hiérarchie, mais les tâches qui leur étaient confiées étaient  
16 différentes, donc, les représentants des communes ne  
17 participaient pas tous à ces réunions. Certains devaient attendre  
18 les instructions du district.

19 L'on prenait en compte les particularités de chacun et l'on  
20 devait écouter les instructions données par l'échelon supérieur.

21 [09.52.13]

22 Q. Vous souvenez-vous si Meas Muth était lui aussi présent dans  
23 la réunion qui... lors de la réunion qui a eu lieu dans la... le  
24 chef-lieu de province de la province de Takéo?

25 R. Meas Muth n'était pas là ce jour-là. Il y avait quelqu'un dont



22

1 je me souviens plus du nom, c'était le beau-fils de Ta Mok. Il  
2 représentait une division, il est décédé. Ah, je me souviens de  
3 comment il s'appelait, il s'appelait Ren. Ce jour-là, Meas Muth  
4 n'était pas présent, il avait d'autres engagements au sein de la  
5 division 2, qui était en charge du couloir entre Kampong Speu et  
6 Kampong Som. Ren était là-bas, était présent, il était en charge  
7 du port de Kampong Som, il représentait la marine; il y avait  
8 également un représentant de la marine à cette réunion. Il y  
9 avait des représentants de toutes les divisions de la zone du  
10 Sud, mais il n'y avait pas de représentants des divisions de la  
11 zone Nord.

12 Q. Merci, Monsieur Pech Chim.

13 Je vais vous poser une question un petit peu difficile qui va  
14 mettre à l'épreuve votre mémoire. Si vous réfléchissez bien à  
15 cette réunion et à ses participants, pouvez-vous nous dire si  
16 l'un des participants est encore en vie et si l'un des  
17 participants pourrait nous dire aujourd'hui ce qui s'est dit  
18 pendant la réunion?

19 [09.55.00]

20 R. Je ne m'en souviens pas, je ne me souviens d'aucun d'entre  
21 eux. Je me souviens simplement de Ta Mok, Phen, Saom. Ce jour-là,  
22 Khom n'était pas présente. Il (sic) avait demandé d'aller voir sa  
23 famille.

24 Au niveau du secteur... il y avait le secteur 13, mais je ne me  
25 souviens pas des autres. Meas Muth n'était pas là, mais Ren était

23

1 présent. Reun (phon.) était également présent, son alias était  
2 "05".

3 Q. Monsieur Pech Chim, hier, vous avez mentionné un problème de  
4 revanche, d'assassinat, d'exécution de revanche concernant les  
5 anciens soldats de Lon Nol, vous avez dit qu'il s'agissait  
6 d'actes de revanche, de vengeance. Cette question a-t-elle été  
7 abordée à un moment ou à un autre pendant la réunion?

8 R. C'était lié, dû à la guerre qui faisait rage; cela n'avait  
9 rien de personnel.

10 Q. Mais la guerre avait pris fin. La réunion a certainement eu  
11 lieu après mai 1975. Cette question des exécutions de vengeance,  
12 des actes de vengeance, a-t-elle été mentionnée ou pas?

13 R. Non, cela n'a pas été mentionné.

14 [09.57.33]

15 Q. Une dernière question par rapport à cette réunion. Vous avez  
16 confirmé que Ta Mok s'était exprimé à l'occasion de cette  
17 réunion, vous avez confirmé que Ta Mok avait donné cette  
18 instruction concernant les soldats; Saom a-t-il également parlé?

19 R. Lorsque Ta Mok s'exprimait, Saom restait silencieux. Ce n'est  
20 que lorsque Ta Mok ne disait plus rien que Saom intervenait.

21 C'était la règle, c'était la procédure à suivre. Si le supérieur  
22 parlait, alors le subordonné gardait le silence. Saom ne s'est  
23 donc pas exprimé au cours de cette réunion.

24 Ensuite, il a demandé si des notes avaient été prises; c'est pour  
25 que tout soit clair et ferme.

24

1 Q. Je rebondis sur votre dernière réponse. Lorsque la réunion a  
2 pris fin, lorsque vous êtes parti, tout était clair pour vous;  
3 l'instruction était bien de ne pas toucher aux soldats à partir  
4 du grade de sous-lieutenant jusqu'au grade de colonel?

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Le co-procureur-adjoint a la parole.

7 [09.59.26]

8 M. LYSAK:

9 Oui. À nouveau, l'avocat de la Défense déforme ce qu'a dit le  
10 témoin. L'instruction visant à ne pas faire de mal à ces soldats,  
11 l'instruction supposée, était de ne pas faire de mal aux soldats  
12 à partir du grade de sous-lieutenant jusqu'au grade de colonel,  
13 et il y en avait cinq en-dessous et cinq... il y avait cinq  
14 grades au-dessus et cinq grade en-dessous. Et Me Koppe semble à  
15 présent instruire le témoin en lui disant qu'il ne fallait  
16 toucher à aucun soldat. Cette information n'a aucun sens, elle  
17 est erronée, c'est évident.

18 La déposition porte sur un nombre limité de rangs, de grades, et  
19 vous, vous tendez à étendre cette information à tous les soldats.

20 Me KOPPE:

21 Je n'ai pas été soldat moi-même, mais "sous-lieutenant", pour  
22 moi, c'était le grade le plus bas des officiers.

23 Q. Monsieur Pech Chim, je vous demande à nouveau si pour vous les  
24 choses étaient claires à la fin de cette réunion, s'il ne fallait  
25 pas faire de mal aux soldats de Lon Nol à partir du grade de

25

1    sous-lieutenant jusqu'à celui de colonel?

2    R. Oui, C'est ce que nous avons tous compris à ce moment-là.

3    [10.01.12]

4    Q. Et s'il ne fallait pas faire de mal à ces soldats gradés, cela

5    voulait-il dire que les soldats moins gradés devaient également

6    être épargnés?

7    M. LYSAK:

8    Je n'ai pas d'objection aux questions ouvertes, mais il s'agit de

9    questions qui sont dirigées, qui visent à mettre des mots dans la

10    bouche du témoin.

11    Me KOPPE:

12    À nouveau, Monsieur le Président, c'est une pratique standard,

13    ici, de la Chambre; je pense que j'ai le droit de demander si là

14    c'est une implication et je ne vois aucun problème à cette

15    question.

16    M. LE PRÉSIDENT:

17    Vous n'avez pas le droit de poser ce type de question au témoin,

18    car il s'agit d'un type de question dirigée visant à soutirer une

19    suggestion ou une conclusion de la part du témoin.

20    [10.02.29]

21    Me KOPPE:

22    Peut-être alors n'ai-je pas compris le concept de "question

23    dirigée". Si l'Accusation lit tout un passage d'une déclaration

24    et demande ensuite confirmation au témoin, n'est-ce pas là

25    également une question dirigée? Ou peut-être aurais-je besoin

26

1 d'instructions quant à la définition précise d'une question  
2 dirigée au sein de cette Chambre.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Pour la Chambre, il est clair que cette question était une  
5 question dirigée.

6 Témoin, veuillez ne pas répondre à la dernière question qui vous  
7 a été posée par la défense de Nuon Chea, puisque c'est une  
8 question considérée comme orientée par la Chambre.

9 Me KOPPE:

10 Q. Je reformule ma question, Monsieur Pech Chim.

11 Les instructions de Ta Mok au sujet des soldats à partir du grade  
12 de sous-lieutenant jusqu'à celui de colonel est claire (sic),  
13 mais quelle était votre entendement à l'époque? Qu'avez-vous  
14 compris quant au sort qui était réservé aux soldats qui n'avaient  
15 pas de grade spécifique ou un grade inférieur à celui de  
16 sous-lieutenant?

17 [10.04.14]

18 M. PECH CHIM:

19 R. Pour les grades subalternes, ils étaient épargnés, et comme  
20 vous pouvez vous l'imaginer, c'est tout à fait logique, parce que  
21 si ceux à partir du grade de sous-lieutenant jusqu'à celui de  
22 colonel, il ne fallait pas les toucher, c'est une suite logique.

23 Q. Et qu'en est-il des anciens militaires avec un grade supérieur  
24 à colonel? Quel était le sort qui leur était réservé?

25 R. Je n'en sais rien. Les soldats qui arrivaient à la base, aucun

27

1 d'entre eux n'avait le grade de lieutenant, sous-lieutenant ou  
2 colonel. La plupart du temps, nous recevions des veuves.

3 En ce qui concerne les officiers de grades plus élevés, je n'en  
4 n'ai pas vus à l'époque, donc je ne peux pas émettre d'hypothèse.

5 Q. Je vous remercie, Monsieur Pech Chim, de cette réponse.

6 Je passe à présent à un autre sujet. Je n'ai qu'une ou deux  
7 questions. Je souhaite aborder le traitement des Cham dans votre  
8 district.

9 [10.06.20]

10 Vous... nous avons entendu il y a quelques semaines la déposition  
11 d'une femme qui vivait dans le district de Tram Kak, qui était...  
12 et est toujours aujourd'hui Cham. Elle a dit qu'à un moment  
13 donné, à plusieurs reprises à vrai dire, on l'avait forcée, les  
14 cadres locaux l'avaient forcée à manger du porc.

15 Que savez-vous à ce propos, à propos des cadres subalternes ou  
16 locaux qui forçaient les Cham à manger du porc dans le district  
17 de Tram Kak?

18 R. J'ai entendu parler de cette question pendant une réunion. Le  
19 problème est qu'au réfectoire, les repas étaient pris en commun,  
20 et donc, la soupe était préparée avec du porc pour tous. Mais les  
21 Cham ne mangeaient pas de porc. Le personnel sur place leur  
22 donnait une soupe différente, probablement du poisson. S'ils ne  
23 leur donnaient pas du poisson, alors ils leur donnaient autre  
24 chose au lieu du porc. C'est ainsi que le problème a été résolu.  
25 Donc moi, j'ai compris que ces Cham n'ont pas été forcés à manger

28

1 du porc, puisque le problème avait été résolu par les personnes  
2 qui travaillaient là-bas.

3 [10.08.23]

4 Q. Je vous remercie de cette réponse, Monsieur Pech Chim.  
5 Autre sujet. Que pouvez-vous nous dire du traitement des  
6 Vietnamiens qui vivaient dans le district de Tram Kak entre 1975  
7 - avril 1975 - et le moment où vous êtes parti, c'est-à-dire le  
8 printemps 76?

9 R. La question des Vietnamiens a été résolue lorsqu'il y a eu  
10 l'échange pour que les Vietnamiens retournent au Vietnam. Dans  
11 certains cas, lorsque le mari était vietnamien, certains ont  
12 décidé de rentrer au Vietnam et ont laissé derrière leur femme.  
13 Dans d'autres cas, ils divisaient les enfants, c'est-à-dire qu'un  
14 enfant partait avec le mari au Vietnam tandis qu'un autre restait  
15 au Cambodge avec la femme. D'après ce que j'ai compris, c'est  
16 ainsi que l'on a résolu le problème des Vietnamiens et ce  
17 principe s'est également appliqué aux années par la suite du  
18 régime.

19 Donc, j'aimerais dire les choses très clairement à ce sujet et  
20 que le principe soit clair au sujet du traitement des  
21 Vietnamiens. À l'époque, nous essayions d'appliquer les principes  
22 au mieux du possible, même si parfois il y avait des  
23 défaillances. Quand je suis parti, je crois que cette pratique a  
24 continué; ils ont continué d'eux-mêmes. Mais comme la situation  
25 ne cessait d'évoluer, je ne saurais dire avec certitude si ce

29

1 principe a été appliqué de la même façon que moi je l'avais  
2 appliqué avant de partir.

3 [10.11.01]

4 Q. À l'époque où vous étiez en fonction dans le district de Tram  
5 Kak, saviez-vous s'il y avait des exécutions ou des mauvais  
6 traitements des Vietnamiens?

7 R. Non, cela n'arrivait pas, parce que les Vietnamiens avaient  
8 déjà été gravement maltraités par l'ancien régime de Lon Nol.

9 Lorsque nous avons pris le contrôle du pays, nous avons considéré  
10 que les Vietnamiens étaient nos alliés, nos amis. Et lorsque nous  
11 avons proposé qu'ils rentrent au Vietnam, deux jours plus tard,  
12 ils ont tous consentis, ils avaient tous consenti à rentrer au  
13 Vietnam, puisque cela ne posait plus de... cela ne présentait  
14 plus de problème pour qu'ils rentrent au Vietnam, c'est-à-dire  
15 que les Vietnamiens qui étaient venus au Cambodge avant, une fois  
16 que nous avons fait la proposition, sont retournés au Vietnam. Et  
17 cette proposition a été faite en fonction des directives de  
18 l'échelon supérieur, c'est-à-dire Ta Mok.

19 À nouveau, je le redis, ils avaient été maltraités par l'ancien  
20 régime, c'est-à-dire le régime de Lon Nol, particulièrement par  
21 les soldats de Lon Nol.

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 [10.12.57]

24 Je vous remercie.

25 Le moment est à présent venu d'observer une courte pause. Nous



30

1 allons suspendre l'audience qui reprendra à 10h30.

2 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin, le conduire  
3 dans la salle des témoins et parties civiles. Veuillez à ce qu'il  
4 soit de retour dans le prétoire à 10h30 aux côtés de son avocat.

5 Suspension de l'audience.

6 (Suspension de l'audience: 10h13)

7 (Reprise de l'audience: 10h32)

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

10 Je redonne la parole à l'équipe de défense de Nuon Chea pour  
11 qu'elle reprenne son interrogatoire du témoin.

12 Me KOPPE:

13 Merci, Monsieur le Président.

14 Pendant la pause, j'ai compris qu'il n'y avait pas vraiment de  
15 suivi par rapport aux versions... aux réponses expurgées du  
16 témoin, mais le co-procureur international-adjoint a gentiment  
17 proposé - je l'en remercie - que je pose des questions, car rien  
18 ne m'en empêchait.

19 Je vais donc reposer les questions au témoin, je vais poser les  
20 mêmes questions, et j'espère qu'il nous donnera les mêmes  
21 réponses que celles qu'il a données aux enquêteurs.

22 [10.33.27]

23 Monsieur Pech Chim, Monsieur le Président, je parle du document  
24 E127/7.1.4, question 44, je vais répéter cette question et  
25 j'espère, Monsieur Pech Chim, que vous... pourrez nous donner la

31

1 même réponse.

2 Q. Monsieur Pech Chim, connaissez-vous quelqu'un qui pourrait  
3 nous parler davantage de la structure, de l'organisation du  
4 secteur 13?

5 R. Ils étaient tous là, sauf Meas Muth, qui était en charge du  
6 secteur 13 avec Saom. Saom était là, Chet (phon.) est toujours en  
7 vie, Muth est toujours en vie. Tous les autres sont morts.

8 Q. Meas Muth, est-ce bien là le nom que vous avez donné aux  
9 enquêteurs, le nom de la personne qui aurait pu donner davantage  
10 d'informations par rapport au secteur 13?

11 Excusez-moi, je retire ma question.

12 M. LYSAK:

13 Précisons: ce qu'il ne faut pas faire ici, c'est faire le lien  
14 entre cette information et la source de cette information. Je ne  
15 peux pas en dire plus. Je ne voulais surtout pas vous donner  
16 l'impression qu'il fallait poser cette question dans le cadre de  
17 ce document bien précis.

18 [10.36.03]

19 Me KOPPE:

20 Pardonnez-moi, Monsieur le co-procureur, vous avez tout à fait  
21 raison. Je retire ma dernière question.

22 Q. Monsieur Pech Chim, je vous pose à présent la question  
23 suivante: connaissez-vous d'anciens cadres de la zone Sud-Ouest  
24 ou de la zone Nord-Ouest qui seraient toujours en vie, qui  
25 vivraient dans la province de Oddar Meanchey?

1 M. PECH CHIM:

2 R. J'ai donné des noms à la Chambre il y a longtemps, il y a deux  
3 ans, lorsque vous êtes venus chez moi. J'ai dit que certains  
4 d'entre eux étaient déjà morts et que d'autres étaient encore en  
5 vie. Certaines des personnes toujours en vie sont présentes dans  
6 l'armée, le gouvernement actuel, mais je ne veux pas m'appesantir  
7 sur ce sujet.

8 Q. Je vous comprends, Monsieur Pech Chim, mais auriez-vous  
9 l'amabilité de nous dire quels cadres de la zone Sud-Ouest ou de  
10 la zone Nord-Ouest sont toujours en vie et vivent dans la  
11 province d'Oddar Meanchey?

12 [10.38.26]

13 R. Outre ce que j'ai dit à la Chambre, je ne peux rien ajouter;  
14 j'ai déjà donnée les noms des personnes que je connaissais qui  
15 étaient toujours en vie.

16 Q. J'aimerais vous poser une autre question, Monsieur Pech Chim,  
17 à propos de l'arrestation de Sae, que l'on appelait également  
18 Kang Chap. Pourriez-vous nous parler de l'arrestation de Sae? Je  
19 ne sais pas si j'ai bien prononcé - S-E, Sae (phon.).

20 R. Sae, alias Kang Chap, était à mes côtés lorsque je suis allé  
21 travailler dans la plantation d'hévéas. Il travaillait avec le  
22 Frère Pauk dans le secteur 41 et il était responsable de  
23 l'ancienne zone Nord.

24 Q. Savez-vous pourquoi il a été arrêté?

25 R. Non, je ne sais pas. Il a été attaché à Siem Reap pendant

33

1 trois ou quatre mois, puis il a été arrêté. Le Frère Pauk m'a dit  
2 que Sae avait été arrêté. Je lui ai demandé pourquoi et il m'a  
3 simplement répondu que c'était un ordre de l'échelon supérieur.  
4 J'ai gardé le silence. C'était une décision de l'échelon  
5 supérieur, je n'ai pas osé poser davantage de questions. Je me  
6 contentais de me concentrer sur les tâches qui m'avaient été  
7 confiées. Comme je l'ai dit, il s'agissait d'un ordre de  
8 l'échelon supérieur; il devait être retiré.

9 [10.41.10]

10 Q. Avez-vous jamais appris que Sae vous avait impliqué, ainsi que  
11 votre frère, comme étant des membres de son réseau?

12 R. Je n'en sais rien; c'est la première fois que je l'entends  
13 aujourd'hui.

14 M. LE JUGE LAVERGNE:

15 Maître Koppe, pouvez-vous nous dire d'où vous obtenez ces  
16 informations, et si par hasard ça ne proviendrait pas des  
17 confessions obtenues à S-21 sous la torture?

18 Me KOPPE:

19 Comment savoir si cela venait d'un aveu obtenu sous la torture?

20 Je ne renvoie à rien de précis, je pose juste la question.

21 M. LE JUGE LAVERGNE:

22 Excusez-moi, c'est moi qui vous pose une question, Maître Koppe.

23 D'où, quelle source, pour de telles affirmations?

24 Me KOPPE:

25 Dans le dossier.

34

1 [10.42.38]

2 M. LE JUGE LAVERGNE:

3 Ne vous moquez pas de nous. Quels éléments du dossier vous  
4 permettent de faire une telle affirmation?

5 Me KOPPE:

6 Je n'affirme rien du tout. Je lui demande tout simplement s'il  
7 sait que Sae l'a dénoncé comme faisant partie de son réseau, je  
8 posais une question d'ordre tout à fait général et je crois que  
9 j'ai le droit de poser ce genre de questions.

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 Sur quoi vous appuyez-vous, Maître, pour poser cette question? La  
12 question qui vous a été posée était très claire.

13 Me KOPPE:

14 Oui, mais j'ai le droit de ne pas répondre à cette question.

15 M. LE JUGE LAVERGNE:

16 Alors vous... vous abandonnez votre...

17 [10.43.35]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Le co-procureur-adjoint a la parole.

20 M. LYSAK:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Je peux répondre à cette question. Il s'appuie sur un aveu de  
23 S-21 de Kang Chap, document E3/2792. Il y avait une longue liste  
24 de personnes impliquées, des centaines de personnes. Le nom du  
25 témoin est le numéro 47 sur cette liste.

35

1 J'aimerais faire deux remarques. Un peu plus tôt, l'avocat de la  
2 défense a déjà essayé de poser des questions au témoin, questions  
3 qui relevaient d'aveux de S-21. Il a demandé, par exemple, si  
4 Chou Chet ou quelqu'un d'autre avait dit que Saom était agressif,  
5 puis il a retiré sa question.

6 [10.44.50]

7 Pour la Chambre, les informations qui ont été obtenues ou  
8 extorquées sous la torture ne sont bien sûr pas valables. Il a  
9 posé une question concernant Saom dans ce cadre, et pour ce qui  
10 est de cette question-ci, je pense qu'il est possible de poser  
11 une question tout à fait légitime. Il ne faut pas se retrouver  
12 dans une situation absurde, devant des centaines de milliers de  
13 personnes qui ont été identifiées comme étant des traîtres dans  
14 le cadre d'actes de torture. En fait, ce qui serait intéressant  
15 de savoir, c'est si Ke Pauk ou quelqu'un d'autre lui a dit qu'il  
16 avait été impliqué. Voilà la vraie question qu'il faut se poser,  
17 savoir si cet aveu a été utilisé dans le régime et communiquée.  
18 Je crois que ce serait approprié. Pour l'utiliser pour une  
19 question de vérité est tout à fait absurde, mais je crois qu'on  
20 peut l'utiliser dans ce sens. C'est mon avis. Il y a des choses  
21 qu'il fait aujourd'hui qui sont tout à fait inappropriées. On ne  
22 peut pas utiliser les aveux de S-21 pour établir la vérité; on  
23 aurait besoin d'un ordre permanent pour cela. Mais il y a des  
24 questions qui pourraient être autorisées, mais moi je voulais que  
25 cela soit bien clair.

36

1 [10.46.19]

2 Me KOPPE:

3 Si vous me le permettez, j'aimerais répondre. J'aimerais qu'une  
4 décision très claire soit rendue à ce sujet. Je ne renvoie à rien  
5 du tout, je demande simplement à ce témoin s'il a su qu'il avait  
6 été impliqué par quelqu'un qui a affirmé qu'il faisait partie de  
7 son réseau.

8 Je pense que la question que je lui ai posée est tout à fait  
9 autorisée. Sinon, j'aimerais que vous me fassiez part de votre  
10 décision, que cette décision soit motivée, car nous risquons de  
11 nous trouver confrontés à ce genre de situation à l'avenir. Et  
12 comme l'Accusation le sait fort bien, nous avons présenté un  
13 appel, nous avons des motifs d'appel liés à cette question  
14 précisément.

15 La Chambre de la Cour suprême devra se prononcer. Il faut donc  
16 savoir s'il est possible ou pas d'utiliser des éléments d'aveux  
17 de S-21, non pas contre ou à charge de l'accusé, mais pour poser  
18 d'autres questions.

19 Ce débat aura lieu très bientôt. Maintenant, nous parlons du  
20 deuxième procès dans le cadre du deuxième dossier, j'aimerais  
21 donc qu'une décision soit rendue et que cette décision soit  
22 motivée.

23 [10.47.55]

24 Mme LA JUGE FENZ:

25 Vous voulez qu'une décision soit prise sur quoi exactement? Sur

37

1 la question des aveux, l'utilisation des aveux dans les...

2 Me KOPPE:

3 Non, non, non.

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 Il faut que tout soit clair et il faut que vous demandiez  
6 exactement par écrit ce que vous voulez... ce sur quoi vous  
7 voulez que nous nous prononcions. Il est évident que les éléments  
8 de preuve qui sont liés à des actes de torture ne peuvent être  
9 utilisés; l'on ne doit pas utiliser ces éléments. Nous sommes  
10 d'accord également pour dire que... que c'est le cas si les  
11 informations que vous utilisez sont liées à... aux éléments qui  
12 ont été extorqués sous la torture.

13 Mais là, vous ne pouvez pas poser une question aussi large que  
14 cela, c'est beaucoup trop vaste pour nous. Il faut savoir sur  
15 quoi se concentrer.

16 [10.48.46]

17 Me KOPPE:

18 Merci, Madame la juge.

19 Je pense que la position de la Chambre est très claire pour ce  
20 qui est de l'utilisation des éléments de preuve extorqués sous la  
21 torture. Il y a un point qui reste... tout cela est clair, mais  
22 pour ce qui est d'aujourd'hui, j'aimerais que vous vous  
23 prononciez sur la question que j'ai posée. J'aimerais savoir si  
24 j'ai le droit de la poser ou pas, mais j'aimerais que votre  
25 décision soit motivée.



38

1 J'ai déjà posé ma question, je crois avoir entendu une réponse,  
2 maintenant j'aimerais savoir si je peux reposer cette question?

3 M. LYSAK:

4 Je voudrais être sûr d'avoir bien compris la question. Quelle que  
5 soit la forme de la question, s'il s'agit de suggérer au  
6 témoin... de demander au témoin si c'était vrai ou pas qu'il  
7 faisait partie du réseau, la question ne doit pas être posée. Par  
8 contre, si l'on veut demander au témoin s'il sait qu'il a été  
9 impliqué dans des aveux de S-21, la question est appropriée.

10 [10.50.08]

11 Me KOPPE:

12 Ce n'est pas du tout ce que je veux dire. Je lui ai demandé s'il  
13 était au courant, s'il savait que Sae l'avait impliqué, l'avait  
14 dénoncé. C'est la seule question que j'ai posée et je voudrais  
15 savoir si j'ai le droit de la poser?

16 (Discussion entre les juges)

17 [10.54.53]

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 La Chambre a décidé qu'elle se prononcerait sur cette question  
20 pendant la pause déjeuner. Si vous avez d'autres questions à  
21 poser, Maître Koppe, allez-y.

22 Me KOPPE:

23 J'aimerais aborder quelques sujets encore, Monsieur Pech Chim.

24 Q. Tout d'abord, concernant la réponse que vous avez apportée  
25 dans le document E319.1.18, question 244. La question qui vous a

39

1 été posée est la suivante:

2 "Savez-vous ce qui est arrivé aux Khmers Krom qui sont arrivés  
3 dans le district de Kiri Vong?"

4 Réponse:

5 [10.55.50]

6 "Je ne me souciais pas des Khmers Krom. Ils ont trouvé refuge au  
7 Cambodge parce qu'ils avaient été persécutés par les  
8 Vietnamiens."

9 Question:

10 "Pourriez-vous nous parler plus avant des mauvais traitements  
11 infligés aux Khmers Krom par les Vietnamiens? Pourriez-vous nous  
12 dire ce qu'il en était plus précisément?"

13 Réponse:

14 "C'est le bouche-à-oreille. Je l'ai entendu ainsi et je... et Ta  
15 Mok a également annoncé que les Vietnamiens avaient maltraité les  
16 Khmers Krom, et certains Khmers Krom ont parlé entre eux. Dans la  
17 province de Srae Ronoung et la province de Takéo, les gens  
18 savaient fort bien que les Vietnamiens avaient maltraité les  
19 Cambodgiens et les Khmers Krom. Voilà pourquoi il y avait un  
20 sentiment de haine par rapport à nos ancêtres, à la génération  
21 précédente. Nous n'aimions pas les Vietnamiens."

22 Question:

23 "Ces victimes khmères krom, ces Khmers Krom victimes de mauvais  
24 traitements infligés par les Vietnamiens, ont-ils dit pourquoi  
25 ils avaient été maltraités ainsi par les Vietnamiens?"

40

1 [10.58.14]

2 Réponse :

3 "Non, mais une annonce a été faite et diffusée, elle est passée  
4 de l'un à l'autre. Nous étions tous compatriotes et nous  
5 partageons une frontière avec le Vietnam. Les Khmers Krom ont  
6 vécu au Vietnam pendant de nombreuses années. Nous venions du  
7 même clan, nous appartenions au même clan. Voilà pourquoi nous  
8 partageons leurs souffrances. Voilà pourquoi nous compatissions  
9 lorsqu'ils étaient maltraités par les Vietnamiens, voilà pourquoi  
10 nous les avons accueillis lorsqu'ils sont venus vers nous pour  
11 nous demander de la nourriture, par exemple. Voilà ce que nous  
12 pouvions faire."

13 Q. Les Khmers Krom qui venaient du Vietnam, certains d'entre eux  
14 ont-ils été maltraités dans votre district parce qu'ils étaient  
15 Khmers Krom précisément?

16 [10.59.36]

17 R. Je ne sais pas. Parce que j'étais là-bas, je n'étais pas au  
18 courant.

19 Q. Je vais reformuler. Y avait-il des politiques à appliquer aux  
20 Khmers Krom qui venaient du Vietnam? Par rapport aux traitements  
21 qu'il fallait leur accorder, au niveau alimentaire, au niveau des  
22 médicaments, des soins, et cetera?

23 R. En principe, il y avait une ligne politique pour les Khmers  
24 Krom. Nous devons les accueillir chaleureusement. Nous devons  
25 très bien les traiter, car ils avaient été maltraités par les

41

1 Vietnamiens. Ils avaient dû abandonner leurs foyers au Vietnam  
2 pour se rendre au Cambodge. Il nous fallait donc faire tout notre  
3 possible pour bien les traiter.

4 Q. Ieng Sary, Son Sen, savez-vous qu'au départ ils venaient du  
5 Kampuchéa Krom?

6 R. Je ne sais pas. Je ne sais pas d'où ils venaient.

7 Q. Vous ne savez pas donc si Son Sen et Ieng Sary venaient au  
8 départ du Kampuchéa démocratique (sic)? Ai-je bien compris?

9 [11.01.34]

10 R. Oui, c'est exact. Je n'en suis pas certain.

11 Q. Un autre sujet à présent, Monsieur Pech Chim. Que pouvez-vous  
12 nous dire à propos de l'inconduite morale? Ces termes "inconduite  
13 morale", quel était leur sens sous le Kampuchéa démocratique? Que  
14 voulait-on dire par "inconduite morale"?

15 R. Cette expression pouvait vouloir dire différentes choses. Il  
16 pouvait s'agir d'une aventure entre un homme et une femme, il  
17 pouvait s'agir également d'une marque d'irrespect envers les  
18 anciens, il pouvait s'agir également de mauvais traitements  
19 infligés par un homme à une femme. Parfois, les femmes  
20 elles-mêmes étaient coupables d'inconduite morale envers leur  
21 mari. Voilà le genre de délits qui étaient considérés comme des  
22 délits d'inconduite morale.

23 Q. Avez-vous jamais appris qu'il y avait eu des cas d'agression  
24 sexuelle d'un cadre envers une femme et, si vous aviez vent de  
25 tels cas, ce cadre était-il puni?

42

1 [11.03.49]

2 R. En ma qualité de cadre chargé de la gestion, je n'ai jamais vu  
3 de cadre subordonné ayant commis une inconduite morale ou un  
4 délit moral contre une femme. Il y a eu des cas de résistants  
5 toutefois qui venaient de la montagne. C'est une personne que  
6 l'on avait assignée à un bureau à Prey Kduoch. Cette personne ne  
7 pouvait pas travailler dans un bureau de commune ou de district  
8 et cette personne n'était pas mon subordonné direct. J'ai appris  
9 cette histoire de la bouche de son frère cadet. On l'avait... on  
10 l'avait privé de ses... on l'avait suspendu de ses fonctions  
11 parce qu'il avait commis une inconduite morale avec la femme d'un  
12 ancien soldat, et c'est pour cela qu'il avait été démis de ses  
13 fonctions. Il avait été limogé. Cela avait été fait par l'échelon  
14 supérieur.

15 Q. Mais savez-vous s'il existait une politique ou s'il y avait  
16 des instructions selon lesquelles tout cadre ayant commis un  
17 délit sexuel à l'encontre d'une femme serait puni?

18 R. Oui, il y avait des règlements, des règles à ce sujet. Cela  
19 faisait partie de l'éducation. Les personnes qui étaient  
20 compromises de... étaient envoyées pour travailler dans des  
21 activités agricoles, dans l'élevage de cochons. Il y avait une  
22 période pour refaçonner ces personnes. La durée de cette période  
23 dépendait du comportement de l'individu

24 [11.06.35]

25 Q. Pourriez-vous nous décrire en termes généraux quelle était la

43

1 politique du Kampuchéa démocratique au sujet des droits des  
2 femmes, de façon générale. Pourriez-vous établir une comparaison  
3 entre la période avant le Kampuchéa démocratique et pendant le  
4 Kampuchéa démocratique, comparer les droits des femmes à ces deux  
5 périodes.

6 R. Je n'ai rien vu d'étrange dans les politiques nationales et  
7 les traditions au Cambodge. Si quelqu'un commettait un délit à  
8 l'encontre d'une femme, d'un homme, d'une mère ou d'un père,  
9 cette personne était considérée comme un délinquant et je pense  
10 que cette pratique perdure et demeure aujourd'hui encore au  
11 Cambodge.

12 Q. Je reformule ma question, Monsieur Pech Chim.

13 Les hommes et les femmes avaient-ils les mêmes droits dans le  
14 cadre de la constitution du Kampuchéa démocratique, au quotidien,  
15 dans votre district?

16 [11.08.39]

17 R. Lorsque l'on parle des droits individuels ou des individus,  
18 tous sont égaux à tous les niveaux, qu'il s'agisse du niveau du  
19 district, de la commune ou de la province. Cela signifie que  
20 hommes ou femmes, le travail était le même. Hommes et femmes  
21 devaient faire le même travail. Il y avait des chefs hommes comme  
22 des chefs femmes des unités. Les hommes et les femmes étaient  
23 placés dans des unités séparées, ce qui permettait... ou ce qui  
24 faisait qu'il n'y avait pas, ou qu'il y avait peu, d'inconduites  
25 morales.

44

1 Les défaillances sont dues au fait que les cadres étaient jeunes  
2 et inexpérimentés et que cela conduisait à des conflits  
3 lorsqu'ils amenaient ces gens travailler.

4 Q. Je vous remercie, Monsieur Pech Chim.

5 J'aborde à nouveau un sujet. Vous avez parlé des conflits en 1975  
6 et 1975 (sic) entre... et 1976 entre le Parti, d'une part, et le  
7 Front. Je crois qu'à un moment donné Ta Saom a annoncé qu'il n'y  
8 avait plus de différence entre le Front et le Parti.

9 Pourriez-vous nous parler de la nature de ce conflit, conflit qui  
10 opposait, d'une part, le Parti, d'autre part, le Front?

11 [11.10.49]

12 R. Permettez que je clarifie. À vrai dire, il n'y avait pas un  
13 tel conflit. Le Front, à l'époque, était sur le front, et le  
14 Parti était derrière. Le Front, c'était le visage public,  
15 c'est-à-dire que la population ne voyait pas le Parti, la  
16 population ne voyait que les gens qui travaillaient sur le front;  
17 ils ne voyaient pas le Parti derrière le Front.

18 Plus tard, les gens en plaisantaient, ont fait une plaisanterie.

19 Il y avait une personne dans le district de Takéo qui a commencé  
20 à travailler pour le Parti. Il disait que les gens qui allaient  
21 sur le front ne pouvaient pas aller plus loin ou au-delà des  
22 miliciens. Cette personne s'appelait Houn (phon.), il est décédé.

23 Il le disait à l'insu des concernés. Saom, plus tard, a clarifié.

24 Il disait que le Front appartenait au Parti. Par la suite, tout

25 le monde semblait comprendre et le calme est revenu. Mais avant,

45

1 il y avait une confusion. Il semblait y avoir une séparation  
2 entre ceux qui travaillaient pour le Front et ceux qui  
3 travaillaient pour le Parti.

4 Voilà tout au sujet du Front et du Parti.

5 [11.13.17]

6 Q. Je vous remercie, Monsieur Pech Chim.

7 Encore une autre question de suivi sur ce que disait l'Accusation  
8 par rapport à ce que vous dites dans le document E3/401 - ERN, en  
9 anglais: 003812... 1025; en khmer: 00373475; en français:  
10 00426214.

11 On vous présente un document portant la signature de An ainsi  
12 qu'une annotation et, en haut du document, il est dit que les  
13 personnes auxquelles on fait référence dans le document doivent  
14 être écrasées. Il y a deux choses pour lesquelles j'aimerais que  
15 vous apportiez des clarifications. Vous dites que si les noms  
16 étaient biffés à l'encre rouge dans les aveux, cela veut dire que  
17 cette personne devait être... devait faire l'objet de purges. Ces  
18 termes "biffé" et "encre rouge" - "biffé", "rayé" -,  
19 s'agissait-il toujours de rayer des noms? Et utilisait-on  
20 toujours de l'encre rouge? Que pouvez-vous nous dire à ce sujet?

21 [11.15.19]

22 R. Permettez que je clarifie. C'est mon supérieur qui se  
23 chargeait de rayer. Dans mon cas, c'était soit Khom, soit Muth  
24 qui s'en chargeaient lorsque An recevait le rapport. Lorsque je  
25 le recevais en retour, le rapport était dans une enveloppe



46

1 ouverte et certains noms avaient été biffés. Khom veillait à ce  
2 que la lettre soit mise dans une enveloppe fermée, puis envoyée  
3 par messenger. C'est là que j'ai pu voir que mon supérieur biffait  
4 des noms. Parfois, une proposition était faite à Saom pour être  
5 plus tolérant vis-à-vis de personnes ou d'individus qui étaient  
6 mentionnés.

7 Parfois, il y avait des demandes de riz, et c'est ainsi que j'ai  
8 appris au sujet de... que j'ai eu la nouvelle au sujet de  
9 l'assistance pour Krang Ta Chan. Au départ, c'était dans la  
10 montagne, mais, grâce aux communications, j'ai appris exactement  
11 où Krang Ta Chan se trouvait.

12 C'est tout.

13 Q. Dois-je donc comprendre qu'un nom était biffé à l'encre rouge,  
14 c'est-à-dire que, seulement si l'encre utilisée pour biffer le  
15 nom était rouge, cela voulait dire que la personne devait être...  
16 devait faire l'objet de purge. Est-ce exact?

17 [11.17.45]

18 R. Je crois que vous avez déjà répété cette question à plusieurs  
19 reprises et j'ai déjà donné ma réponse. S'il vous plait,  
20 j'aimerais ne pas avoir à répéter ce que j'ai déjà dit ou ce qui  
21 figure dans les procès-verbaux d'audition. Vous pouvez vous en  
22 référer à ces procès-verbaux d'audition. Je ne souhaite pas  
23 répéter les réponses que j'ai... aux questions parce qu'il  
24 pourrait y avoir des divergences, des écarts, ce qui requerrait  
25 de prolonger l'interrogatoire.

47

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Monsieur Pech Chim, c'est votre obligation que de répondre aux  
3 questions qui vous sont posées. Deuxièmement, la Chambre doit  
4 examiner les éléments de preuve qui lui sont présentés de cette  
5 façon contradictoire, comme ce qui est en train d'avoir lieu  
6 maintenant dans la Chambre. C'est ce qui nous permet d'évaluer la  
7 validité et le poids de ces éléments de preuve avant que nous  
8 puissions rendre notre avis juridique. Votre témoignage ici est  
9 une source d'éléments de preuve, constitue une preuve pour la  
10 Chambre.

11 Nous comprenons bien que vous avez fait d'autres dépositions. Si  
12 seuls ces procès-verbaux d'audition étaient suffisants pour nous  
13 faire un avis, alors nous ne vous aurions pas cité à comparaître.  
14 Ne l'oubliez pas.

15 [11.20.02]

16 Me KOPPE:

17 Q. Je vous pose cette question parce qu'il semble que nous  
18 n'avons pas de documents originaux sur lesquels il est possible  
19 de voir si l'encre est rouge ou bleue. Nous n'avons pas non plus  
20 de noms biffés. J'aimerais donc vous demander quelle était la  
21 pratique. Fallait-il biffer à l'encre rouge un nom? Je m'excuse  
22 si je répète cette question, mais il est vraiment important que  
23 l'on puisse comprendre.

24 R. Je réponds aux questions avec plaisir, aux questions de la  
25 Chambre, au mieux de mes capacités puisque je souhaite que

48

1 justice soit rendue.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Monsieur le témoin, vous n'avez pas répondu à la dernière

4 question qui vous a été posée par maître Koppe.

5 Sachez que si la question est répétitive, la Chambre a toute

6 discrétion pour en juger. Ou alors, l'une ou l'autre des parties

7 pourrait se lever afin de soulever une objection à une telle

8 question. Qu'il s'agisse de questions répétitives ou de questions

9 dirigées, qui sont interdites pendant la procédure, pendant ce

10 procès, telle est la pratique. La Chambre ne les permet pas. Si,

11 en revanche, ce sont des questions qui sont autorisées, alors

12 vous êtes tenu de répondre.

13 Maître Koppe, veuillez répéter votre question.

14 [11.22.28]

15 Me KOPPE:

16 Q. Ma question est: savez-vous si les noms des personnes qui

17 devaient faire l'objet de purges devaient être biffés à l'encre

18 rouge?

19 M. PECH CHIM:

20 R. Tout était là, sur le papier. Quelle que soit la décision

21 prise par l'échelon supérieur, ils l'exécutaient.

22 Q. Je passe à deux dernières questions, deux derniers points au

23 sujet desquels je souhaite poser des questions.

24 D'abord, vous avez parlé de Phy qui était handicapé. Avez-vous

25 entendu dire que Phy avait été exécuté par les Vietnamiens en

49

1 1979 à la montagne de Damrei Romeal?

2 R. Après l'arrivée des Vietnamiens, certains l'ont appris. Nous  
3 avons tous fui, chacun de notre côté. Nous avons appris que  
4 certaines personnes étaient mortes, et j'ai entendu que Phy était  
5 mort.

6 [11.24.20]

7 Q. Mais, est-il mort au combat ou a-t-il été exécuté par les  
8 Vietnamiens?

9 R. J'ignore la cause de son décès. Tout ce que je sais, c'est  
10 qu'il est mort.

11 Q. Toute dernière question. C'est une question sur le district de  
12 Tram Kak en termes de structure.

13 Je ne sais pas si je vous ai entendu correctement, mais avez-vous  
14 dit qu'à un moment donné il y avait 14 villages dans le district  
15 de Tram Kak, le district de Tram Kak était constitué de 14  
16 villages, ou ai-je mal compris?

17 R. J'ai parlé de 14 communes, non pas 14 villages. Il y avait de  
18 nombreux villages. Je ne me souviens pas du nombre exact de  
19 villages, peut-être y en avait-il 50 ou plus d'une centaine dans  
20 ce district.

21 Q. J'ai commis une erreur, je m'en excuse, Monsieur Pech Chim. Ce  
22 que je voulais dire, c'est combien de sous-districts ou de  
23 communes y avait-il à Tram Kak? Vous avez dit 14 communes ou  
24 sous-districts?

25 [11.26.14]

50

1 R. Je viens de dire qu'il y avait 14 communes qui constituaient  
2 le district.

3 Q. Nous essayons de déterminer combien de communes il y avait à  
4 Tram Kak. Je vais vous soumettre des noms, rajoutez ceux que vous  
5 connaissez.

6 Il y a Koh Kus, Samraong, Trapeang Thum Tboung, Trapeang Thum  
7 Cheung, Tram Kak, Nhaeng Nhang, Srae Ronoung, et Ta Phem. Cela  
8 fait huit communes. Y en a-t-il encore six autres? Il y aurait  
9 peut-être Popel? Pourriez-vous nous donner le nom des autres  
10 communes?

11 R. Après Ta Phem, il y avait Angk Ta Saom, Leay Bour, Popel,  
12 Cheang Tong... rajoutez ce que je viens de dire, si on arrive à  
13 14, alors c'est correct. Il y a également Pok Angmei (phon.)...  
14 Bong Knai (phon.), qui en est un autre, et je crois que c'est  
15 tout.

16 Q. Je vous remercie, Monsieur Pech Chim d'avoir répondu à mes  
17 questions.

18 [11.28.30]

19 Mme LA JUGE FENZ:

20 À l'intention de Maître Koppe.

21 Nous venons d'apprendre qu'il n'y aura pas de transcript  
22 disponible pendant la pause. Nous avons promis une décision sur  
23 votre question après la pause, ainsi pourriez-vous répéter la  
24 question pour laquelle vous souhaitez qu'une décision soit rendue  
25 puisque, pendant la période du déjeuner, nous n'aurons pas la

51

1 transcription. J'ai cru comprendre qu'il s'agit d'un aspect lié  
2 aux preuves obtenues sous la torture pour lesquelles vous  
3 souhaiteriez des précisions.

4 Me KOPPE:

5 Je ne sais pas s'il s'agit de preuves extorquées ou... extorquées  
6 sous la torture.

7 Est-ce que monsieur Pech Chim est conscient du fait qu'il a été  
8 impliqué, qu'il a été dénoncé comme appartenant au réseau de Sae?  
9 C'était cela ma question.

10 Mme LA JUGE FENZ:

11 En tout cas, c'est là la question pour laquelle vous souhaitez  
12 une décision.

13 [11.29.48]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Le moment est venu d'observer la pause déjeuner. Nous allons  
16 suspendre l'audience pour la reprendre à 13h30 cet après-midi.

17 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin et le  
18 conduire à la salle pour les témoins et les parties civiles  
19 pendant la pause déjeuner. Veuillez à l'inviter de retour dans le  
20 prétoire aux côtés de son avocat à 13h30.

21 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan à la salle...  
22 à la cellule temporaire en bas. Veuillez à ce qu'il soit de retour  
23 dans le prétoire avant 13h30.

24 Suspension de l'audience.

25 (Suspension de l'audience: 11h30)

52

1 (Reprise de l'audience: 13h34)

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

4 Avant de donner la parole à la défense de Khieu Samphan, la

5 Chambre souhaite informer maître Koppe du fait qu'une décision

6 motivée relative à sa question, la question qu'il a posée à Pech

7 Chim ce matin, n'a pas été prise, car la Chambre a besoin de

8 temps pour revoir la transcription et pour étudier les cadres

9 juridiques pertinents.

10 La Chambre donne à présent la parole à la défense de Khieu

11 Samphan pour qu'elle puisse interroger monsieur Pech Chim.

12 Me KOPPE:

13 Monsieur le Président, si la défense de Khieu Samphan m'y

14 autorise, j'aimerais poser quelques questions pour rebondir sur

15 le débat précédent relativement à la version expurgée du témoin.

16 Nous avons vu la version non expurgée, nous l'avons sous les yeux

17 - en français, on peut dire version "caviardée", si j'ai bien

18 compris. J'aimerais posé une petite question de suivi au témoin,

19 en particulier par rapport au E127.1.4.

20 [13.36.28]

21 Q. Monsieur Pech Chim, il vous a été demandé si vous connaissiez

22 un ancien cadre de la... Sud-Ouest ou de la Nord... de la zone

23 Nord-Ouest, un cadre qui serait encore en vie et qui vivrait dans

24 la province de Oddar Meanchey. Vous en avez parlé aux enquêteurs.

25 Vous avez parlé de deux personnes au sujet desquelles je vous ai

53

1 posé des questions. Dans votre réponse 45, vous avez parlé d'une  
2 personne appelée Hoeun, qui est un grand général, et vous avez  
3 également parlé de Keo, un brigadier général qui vit près du  
4 marché de Trapeang Prasat. Ces deux hommes, Hoeun et Keo,  
5 étaient-ils cadres dans la zone Sud-Ouest ou bien cadres dans la  
6 zone Nord-Ouest?

7 M. PECH CHIM:

8 R. Je précise que je ne connais pas ces deux personnes, Hoeun et  
9 Keo.

10 Q. J'ai votre déposition sous les yeux, Monsieur Pech Chim. Vous  
11 dites - je cite:

12 "Un autre homme s'appelle Hoeun. Il est major-général et  
13 conseiller au premier ministre. Il y a également Keo,  
14 brigadier-général. Tous les deux vivent près du marché de  
15 Trapeang Prasat."

16 J'ai lu votre déposition. Je voulais simplement savoir à présent  
17 s'il s'agissait de cadres de la zone Sud-Ouest ou bien de cadres  
18 de la zone Nord-Ouest?

19 [13.38.32]

20 M. LYSAK:

21 J'aimerais suggérer à l'avocat de la défense... enfin, je pense  
22 qu'il a mal prononcé le dernier nom. Mais peut-être qu'un  
23 khmérophone pourrait mieux prononcer ce nom?

24 Me KOPPE:

25 Peut-être que vous pourriez m'aider?



54

1 Me KONG SAM ONN:

2 Le premier nom est Hoeun et le deuxième, Keo.

3 M. PECH CHIM:

4 R. Hoeun est un cadre militaire et Keo était également un cadre  
5 militaire. Ils ont été officiers jusqu'à présent. Ils étaient  
6 rattachés à des divisions militaires. Ils ont tous deux  
7 conseillers à l'heure actuelle.

8 Me KOPPE:

9 Q. Merci pour cette précision, mais ma question était la  
10 suivante:  
11 Je voulais savoir s'ils étaient cadres dans la zone Nord-Ouest ou  
12 bien dans la zone Sud-Ouest?

13 [13.40.10]

14 R. Ils étaient de la zone Sud-Ouest, de la province de Kampot.

15 Me KOPPE:

16 Merci.

17 J'en ai fini, Monsieur le Président.

18 INTERROGATOIRE

19 PAR Me VERCKEN:

20 Bonjour, Monsieur le témoin. Je m'appelle Arthur Vercken. Je suis  
21 un des avocats de monsieur Khieu Samphan.

22 Je sais que vous êtes fatigué, on vous a posé beaucoup de  
23 questions, et j'ai bien conscience d'arriver à la fin. Alors je  
24 vais essayer de centrer mes questions le plus possible et, bien  
25 évidemment, de ne pas poser des questions qui vous auraient

55

1 déjà été posées par les parties à cette barre. En revanche, il  
2 peut m'arriver de vous poser des questions qui vous ont déjà été  
3 posées lors de vos huit auditions, mais cela est tout à fait  
4 normal puisque vous êtes justement ici pour répéter à la barre  
5 vos réponses.

6 Q. Alors, ma première série de questions va concerner la guerre  
7 civile entre 1970 et 1975 dans votre région, et je voudrais  
8 savoir si vous êtes en mesure de nous décrire les combats, les  
9 bombardements, les événements de type guerrier qui ont eu lieu  
10 dans le district de Tram Kak entre 1970 et 1975. Je voudrais  
11 savoir si, selon vous, selon votre vision des choses et ce que  
12 vous avez pu constater, il s'agissait de combats violents avec de  
13 nombreuses victimes. Qu'est-ce que vous pouvez nous en dire?

14 [13.42.27]

15 M. PECH CHIM:

16 R. Les combats au cours de cette guerre étaient intensifs. Ils  
17 opposaient les anciens soldats de Lon Nol aux soldats khmers  
18 rouges. C'était donc des Khmers qui luttaient contre des Khmers.  
19 Les conflits faisaient rage sur le champ de bataille à l'époque.  
20 Ils ont duré quelques mois. Il y a également eu des bombardements  
21 aériens pendant 200 jours et 200 nuits. Moi-même, j'étais dans  
22 les tranchées à cette époque-là. Les bombardements aériens  
23 étaient très intensifs, d'après mes souvenirs.  
24 Ces bombardements aériens concernaient la montagne de Damrei  
25 Romeal et tous les endroits de cette région étaient touchés les

56

1 uns après les autres. Les tirs allaient dans tous les sens, ils  
2 venaient du sud et du nord. Les habitants avaient très peur et  
3 nous n'osions pas utiliser de bois, faire de feux, nous avons  
4 peur que la fumée soit détectée et que nous ne soyons victimes de  
5 bombardements.

6 Nous avons réfléchi sérieusement à ce que nous pouvions faire  
7 pour remédier à cette situation et la seule solution à laquelle  
8 nous sommes parvenus était de contre-attaquer. Nous avons décidé  
9 de contre-attaquer pour survivre et pour que... pour défaire  
10 notre ennemi de notre Parti. Les unités d'hommes, y compris les  
11 personnes âgées, pouvaient s'occuper de l'approvisionnement  
12 sur... du ravitaillement sur le champ de bataille. Voilà, pour  
13 résumer la situation.

14 Le riz était transporté dans des récipients faits maison,  
15 artisanaux. C'était utile parce qu'ils pouvaient permettre de  
16 transporter du riz... d'apporter du riz aux soldats sur le champ  
17 de bataille.

18 Ma réponse est assez longue, mais j'essaie de répondre à votre  
19 question qui était tout aussi longue.

20 [13.45.43]

21 Q. Oh, vous avez bien raison. Ma question était trop longue, mais  
22 elle concernait surtout les combats et la violence de ces  
23 combats. Et justement, avez-vous entendu parler ou pu constater  
24 vous-même des combats autour d'Angk Ta Saom? Est-ce que c'est un  
25 coin que vous connaissez? Y a-t-il eu des combats violents, si

57

1 vous le savez, dans cette région d'Angk Ta Saom?

2 R. Oui. En réalité, les combats se sont intensifiés dans la  
3 région de Angk Ta Saom, plus encore que dans l'ensemble de la  
4 région de Takéo. À la fin de la bataille dans la zone de Angk Ta  
5 Saom, les conflits se sont intensifiés dans le chef-lieu de la  
6 province de Takéo.

7 Q. Je vous remercie.

8 Je voudrais maintenant vous demander si vous avez eu  
9 connaissance, d'une manière ou d'une autre, du fait qu'entre 1970  
10 et 1975 des soldats nord-vietnamiens, présents donc au Cambodge,  
11 se servaient des villages khmers comme de boucliers humains pour  
12 faire face aux bombardements de la République khmère et de ses  
13 alliés? Est-ce que c'est une pratique des soldats  
14 nord-vietnamiens dont vous avez été informé ou pas?

15 [13.47.44]

16 R. Non. Cela n'a pas eu lieu dans les villages, mais ces soldats  
17 stationnaient dans les forêts. Parfois, ils descendaient dans les  
18 villages pour demander de la nourriture, mais la plupart du  
19 temps, ils restaient cachés dans les forêts.

20 Q. Je vous remercie.

21 Est-ce que, par ailleurs, toujours pendant cette période entre 70  
22 et 1975, vous avez été informé de ce que les forces armées de la  
23 République khmère, donc de Lon Nol, ou l'armée sud-vietnamienne,  
24 qui était son alliée, commettaient des exactions à l'égard des  
25 Vietnamiens qui vivaient dans votre district?

58

1 R. Les Nord-Vietnamiens qui étaient dans la région ne nous  
2 menaçaient pas. Ils parlaient avec nous de façon tout à fait  
3 normale, mais ils pouvaient nous menacer, car nous étions armés,  
4 ...

5 Q. Monsieur...

6 R. ...mais cela n'a pas eu lieu.

7 [13.49.28]

8 Q. Monsieur Pech Chim... Monsieur Pech Chim, je vous arrête parce  
9 que je n'ai pas parlé des Nord-Vietnamiens, mais des  
10 Sud-Vietnamiens cette fois-ci. Et je vous ai demandé si les  
11 Sud-Vietnamiens commettaient des exactions à l'égard des  
12 Vietnamiens vivant dans votre district... ou les soldats de Lon  
13 Nol.

14 R. Je n'ai pas assisté à ce qui s'est passé entre les  
15 Vietnamiens. Bien sûr qu'il y a eu des combats à Srae Kruo  
16 (phon.) et à Angk Ta Saom entre Vietnamiens; plus précisément,  
17 des miliciens de dix villages du district ont lutté ensemble avec  
18 eux.

19 Mais j'essaie de résumer très brièvement ce qui s'est passé. Les  
20 Sud-Vietnamiens étaient du côté des soldats de Lon Nol. Ils  
21 avaient uni leurs forces sur le champ de bataille. Unissant ainsi  
22 leurs forces, ils pouvaient intervenir à grande échelle et,  
23 lorsque les soldats de Lon Nol sont venus, sont intervenus sur le  
24 champ de bataille seuls, ils étaient beaucoup moins nombreux. Ils  
25 pouvaient intervenir dans les environs.

59

1 Q. Je vais essayer de préciser peut-être ma question pour vous  
2 aider à y répondre.  
3 Ce qui m'intéresse, c'est de savoir si vous avez des informations  
4 relatives à des exactions, des massacres, des mauvais traitements  
5 qui auraient été commis par l'armée de Lon Nol ou ses alliés  
6 sud-vietnamiens contre la population civile vietnamienne qui  
7 vivait dans votre district. C'est ça qui m'intéresse. Soit vous  
8 avez des informations, vous avez été au courant de certains  
9 massacres, ou pas. Voilà. Et si oui, je vous remercie de décrire  
10 ce que vous savez.

11 [13.53.00]

12 R. Non, je n'étais pas au courant.

13 Oui, dans ma réponse précédente, j'avoue que je n'avais pas bien  
14 compris votre question. S'il vous plait, essayez de poser des  
15 questions directes, brèves et simples, car je suis assez fatigué  
16 et ma mémoire me fait défaut également.

17 Q. D'accord. Je vous le promets, autant que possible.

18 Je voudrais revenir maintenant sur une question qui vous a été  
19 posée hier... avant-hier, pardon, le 22 avril 2015, par monsieur  
20 Lysak, procureur adjoint - il était "10.33.13" -, et le procureur  
21 vous a demandé la chose suivante - je vais lire sa question. Il  
22 vous a dit:

23 "Monsieur le témoin, j'aimerais passer au sujet des Vietnamiens  
24 qui étaient liés au district de Tram Kak. J'aimerais savoir ce  
25 qu'il est arrivé aux Vietnamiens qui vivaient dans ce district et

60

1 dans la province de Takéo après - je souligne, c'est moi qui  
2 souligne - après le 17 avril 1975."

3 Et vous avez répondu - je vais lire votre réponse:

4 [13.54.26]

5 "À l'époque, des soldats vietnamiens étaient partout dans le  
6 district de Tram Kak. Ce n'était pas seulement des civils. Ils  
7 étaient... les soldats se trouvaient également dans la forêt. Des  
8 Vietnamiens faisaient des échanges commerciaux avec les  
9 Cambodgiens, donc les soldats vietnamiens qui le faisaient avec  
10 des soldats cambodgiens. Et avant de faire, la règle était qu'ils  
11 nous demandaient l'autorisation quand ils nous achetaient du riz.  
12 Nous, on vendait au gros (sic).

13 À l'époque, le Parti s'est arrangé avec le Vietnam pour le  
14 rapatriement des Vietnamiens au Vietnam. Et puis, les Vietnamiens  
15 sont rentrés au Vietnam. Je parle des soldats vietnamiens. Le  
16 rapatriement a pris seulement deux jours. Notre demande, à  
17 l'époque, consistait également de rapatrier également des civils  
18 vietnamiens en même temps que les soldats vietnamiens."

19 Fin de la citation.

20 Ma question est la suivante:

21 Le procureur vous a posé une question qui portait sur la période  
22 postérieure, la période qui venait après le 17 avril 1975. En  
23 réentendant aujourd'hui cette question et cette réponse, est-ce  
24 que vous pouvez confirmer que votre réponse portait bien sur la  
25 période postérieure, c'est-à-dire la période qui venait après le

61

1 17 avril 75?

2 [13.56.27]

3 R. Permettez-moi de préciser les choses. J'ai peut-être été un  
4 peu confus dans ma déclaration.

5 Le retrait des Vietnamiens a eu lieu en 1972, avant la libération  
6 de 1975. À cette époque, à ce moment-là, l'Angkar a procédé au  
7 rapatriement des Vietnamiens et c'était en 1972, mais je me  
8 souviens plus de quel mois exactement.

9 Q. Merci, Monsieur Pech Chim, pour ces précisions.

10 Je vais maintenant changer de sujet et passer à quelques  
11 questions sur des points de filiation. D'abord, je voudrais vous  
12 demander si vous savez s'il existait un lien de parenté entre Ta  
13 Tith et Ta Mok.

14 R. C'était des beaux-frères - beau-frère aîné, beau-frère cadet.

15 Q. Merci.

16 Je voudrais savoir si vous connaissez une personne appelée Sim,  
17 qui était probablement secrétaire adjoint du district de Treang.

18 Et, dans l'affirmative, savez-vous si ce Sim avait une épouse  
19 dénommée Sem?

20 [13.58.29]

21 R. La femme de Sim s'appelait Sem. Sim est mort dans un camp de  
22 réfugiés qui s'appelait Kou Noy (phon.). Quant à Sem, je n'ai pas  
23 vu cette personne depuis mon départ.

24 Q. Merci, Monsieur Pech Chim.

25 Nous avons eu à cette même barre, le 17 mars 2015, le témoin Riel



62

1 Son, qui était un ancien chef d'hôpital. Il est donc venu ce 17  
2 mars 2015, c'est la cote E1/278.1, et, juste après "10.53.24", il  
3 a évoqué la personnalité de Yeay Khom - excusez la présentation  
4 -, il s'agit de la fille de Ta Mok qui était chef de district de  
5 Tram Kak. Et voilà ce qu'il a dit - on lui posait la question  
6 suivante:

7 "Pourriez-vous décrire à la Chambre quel genre de chef de  
8 district était Yeay Khom, et que lui est-il arrivé?"

9 Voilà sa réponse:

10 "À cette époque, Yeay Khom était secrétaire du district, mais  
11 elle est par la suite devenue folle. Elle n'arrêtait pas de dire  
12 des mots. Quand je la rencontrais, parfois elle m'ordonnait de  
13 couper de gros arbres et de creuser le sol pour en retirer les  
14 racines. Mais en fait, elle était simplement folle."

15 Fin de la citation.

16 Vous-même, ce matin, lorsque vous avez été interrogé sur cette  
17 même fille de Ta Mok, vous avez évoqué son instabilité mentale.

18 Et ma question est la suivante:

19 Je voudrais savoir si, puisque vous avez été l'adjoint de Khom,  
20 est-ce qu'elle était déjà instable mentalement avant de quitter

21 son poste de... au district? Qu'avez-vous pu constater de ce  
22 point de vue-là?

23 [14.01.11]

24 R. À cette époque, nous réfléchissions à la possibilité de  
25 trouver un médecin pour la soigner et nous avons trouvé un

63

1 médecin vietnamien. D'après nos observations, elle était instable  
2 mentalement ou, tout au moins, elle avait des troubles d'ordre  
3 mental. Elle n'était peut-être pas complètement instable  
4 mentalement, mais elle avait des problèmes, des troubles. Si on  
5 lui demandait de faire quelque chose, elle le faisait, mais...  
6 mais nous avons observé cela chez elle une fois, nous avons vu  
7 qu'elle était malade. Nous avons essayé de trouver un traitement  
8 au Vietnam, elle s'est rétablie. Ensuite nous avons trouvé un  
9 médecin vietnamien pour la soigner, mais malheureusement, cela  
10 n'a pas marché.

11 C'était la femme de Ta Muth. Nous avons essayé d'organiser une  
12 cérémonie symbolique...

13 Q. Monsieur Pech Chim... Monsieur Pech Chim, je vous arrête tout  
14 de suite parce que...

15 R. (Intervention non interprétée)

16 Q. Monsieur Pech Chim, je voudrais savoir si elle a continué à  
17 travailler jusqu'à ce que, par exemple, vous trouviez ce médecin  
18 vietnamien. Est-ce qu'au moment où vous avez trouvé le médecin  
19 vietnamien, elle était toujours à son poste, oui ou non?

20 [14.03.11]

21 R. Oui, elle était là. Le médecin vietnamien l'a traitée, l'a  
22 soignée. Elle s'est rétablie pendant quelques mois, mais elle est  
23 tombée à nouveau malade par la suite. Il a fallu plusieurs  
24 traitements.

25 Q. Je vous remercie.

64

1 Ce médecin vietnamien, il était affilié à quel... il était...  
2 c'était un médecin qui travaillait au sein du régime khmer rouge  
3 ou c'était un médecin... d'où venait-il exactement et à quel  
4 poste était-il? Dans quel hôpital?

5 R. Les médecins vivaient proche les uns des autres à ce  
6 moment-là, dans la jungle. Lorsque nous avons besoin d'aide,  
7 nous demandions de l'aide et ces médecins vietnamiens se  
8 trouvaient dans la forêt. À vrai dire, les troupes vietnamiennes  
9 sont arrivées tout équipées. Ils avaient des sages-femmes, ils  
10 avaient des médecins, et ils avaient du personnel soignant. Donc,  
11 lorsque nous avons besoin d'aide, nous leur demandions leur  
12 assistance.

13 [14.04.47]

14 Q. Merci.

15 Est-ce que vous connaissez une personne appelée Nam Seun (phon.)?  
16 Nam Soun (phon.)?

17 R. Non. Je n'ai jamais entendu parler de Nam Soun (phon.).

18 Q. Je vous remercie.

19 Je voudrais maintenant évoquer avec vous rapidement la  
20 personnalité de Ta Mok et je voudrais vous poser une question un  
21 petit peu traditionnelle ici, à savoir si vous connaissiez  
22 l'expression ou le proverbe le concernant qui disait: "Au-dessus  
23 de Ta Mok, il n'y a que son chapeau." Connaissez-vous cette  
24 expression et, si oui, que signifiait cette expression?

25 R. Ce n'était pas un vieux proverbe en tant que tel. C'est Ta Mok

65

1 lui-même qui avait produit cette expression. J'ignore si cela  
2 était dit par Ta Mok lui-même ou si c'est son chauffeur qui avait  
3 dit cela de lui, mais on disait que personne n'était au-dessus de  
4 Ta Mok, c'est-à-dire qu'au-dessus de Ta Mok, il n'y avait que son  
5 chapeau, et au-dessus du chapeau, le ciel. C'est tout.  
6 Je crois que c'était plutôt moqueur en fait, ce n'était pas  
7 vraiment un vieux proverbe à proprement parler. C'était  
8 sarcastique, moqueur. Je ne sais pas si c'est Ta Mok qui l'a  
9 produit lui-même ou si c'est quelqu'un d'autre. J'ai juste  
10 entendu cela dans le camion lorsque je me suis rendu dans mon  
11 village natal en 2000, j'ai entendu parler de cela également. Les  
12 gens en parlaient. Il m'a fallu toute une journée pour arriver à  
13 Phnom Penh, et ensuite, je suis allé jusqu'à mon village natal.  
14 Je n'avais pas le temps de dormir.  
15 [14.07.18]  
16 Q. Très bien. Hier, vous avez justement parlé un peu de la  
17 relation entre Pol Pot et Ta Mok et vous avez évoqué le fait  
18 qu'ils étaient en conflit. Vous avez, je crois, sous votre  
19 contrôle mais vous pouvez préciser, parlé de fin 78, début 79. Et  
20 ma question consiste à vous demander si vous aviez eu  
21 connaissance d'une tension, d'un conflit entre Pol Pot et Ta Mok  
22 avant cette période de fin 78-79. Est-ce que vous saviez qu'il y  
23 avait une tension entre ces deux politiques?  
24 Et pour être complet, je voudrais aussi vous demander si... si  
25 vous le savez, est-ce que Pol Pot, à votre connaissance,

66

1 redoutait Ta Mok?

2 R. Lorsque la situation a été terminée, c'est là que j'ai appris  
3 cela. Lorsqu'il y avait des graves confrontations à l'un des  
4 congrès, une décision a été prise d'enlever Ta Mok, d'après mes  
5 souvenirs. Et ensuite, en 1989 (sic), le nom a été enlevé, y  
6 compris moi. Voilà le résumé.

7 Et ensuite, je suis revenu et j'ai travaillé. Et 005 m'a ramené  
8 pour travailler avec lui.

9 Q. Monsieur Pech Chim, ma question est beaucoup...

10 R. (Intervention non interprétée).

11 [14.09.34]

12 Q. Ma question est très simple, et vous pouvez y répondre par la  
13 négative:

14 Pendant la période 1975-1979, c'est-à-dire pendant le régime du  
15 Kampuchéa démocratique, à votre connaissance, Pol Pot  
16 redoutait-il Ta Mok ou y avait-il des conflits entre ces deux  
17 personnes, pendant le Kampuchéa démocratique, à votre  
18 connaissance?

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

21 Co-procureur international, vous avez la parole.

22 M. LYSAK:

23 Pas d'objection au sujet de cette question qui porte sur les  
24 conflits éventuels entre Ta Mok et Pol Pot. En revanche, demander  
25 au témoin si Ta Mok avait peur de Pol Pot, je ne pense pas que ce

67

1 soit une question que le témoin soit en mesure de répondre. Mais,  
2 si c'est pour l'autre question, alors là, pas d'objection.

3 [14.10.43]

4 Me VERCKEN:

5 Mais s'il n'est pas en mesure de répondre, il le dira. Je ne lui  
6 ai pas demandé de spéculer, je lui ai juste demandé s'il avait  
7 été informé de telle chose au même titre qu'il avait pu entendre  
8 l'expression "au-dessus de Ta Mok, il n'y a que son chapeau".

9 Q. Donc, Monsieur, que les choses soient bien claires. Je ne vous  
10 demande pas de spéculer, je vous demande juste de dire si vous  
11 avez été informé de l'existence d'une tension entre Ta Mok et Pol  
12 Pot pendant la période du Kampuchéa démocratique.

13 M. PECH CHIM:

14 R. Non. Pendant cette période, il n'y avait pas de conflit. Ils  
15 s'entendaient très bien l'un avec l'autre. Mais plus tard, en  
16 78... non, plutôt... plus récemment, c'était probablement dans  
17 les années 80 ou années 90. C'est là qu'il y a eu séparation.

18 [14.11.58]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la question qui vous est  
21 posée. La question qui vous est posée porte sur la période du  
22 Kampuchéa démocratique de 75 à 79. Souvenez-vous de bien répondre  
23 aux questions qui vous sont posées uniquement. Vous n'avez pas  
24 besoin d'élargir le champ de votre réponse.

25 Maître.

68

1 Me VERCKEN:

2 Merci, Monsieur le Président, pour cette précision que j'allais  
3 faire également.

4 Q. Je vais changer de sujet, Monsieur, et je voudrais maintenant  
5 vous poser une question sur votre frère. Vous avez été interrogé  
6 par les enquêteurs du Tribunal à plusieurs reprises, et notamment  
7 le 26 juin 2006 - c'est la cote E127/.1. 4 (sic) -, en réponse  
8 numéro 8, et vous avez alors indiqué que votre frère biologique,  
9 appelé Kit, avait remplacé Prak Yut à la tête de la région ou du  
10 secteur - c'est la même chose ici - numéro 13.

11 Pouvez-vous nous indiquer à quelle date votre frère a remplacé  
12 Prak Yut?

13 [14.13.50]

14 M. PECH CHIM:

15 R. J'étais déjà parti à cette époque, et donc, je ne me souviens  
16 de la date exacte, mais j'ai appris qu'il était venu en  
17 remplacement. À cette époque-là, nous avons chacun nos propres  
18 responsabilités, nous ne nous intéressions pas aux  
19 responsabilités des autres. C'est pourquoi je ne me souviens pas  
20 de la date exacte. Mais je sais... je me rappelle qu'il est venu  
21 en remplacement.

22 Q. Alors, peut-être pour vous aider un peu sur cette même  
23 question, lorsque vous avez été interrogé le 28 février 2013 par  
24 les enquêteurs du Tribunal - c'est la cote E127/.1.3 (sic),  
25 question/réponse numéro 1 -, vous avez déclaré que vous aviez été

69

1 envoyé à la zone Centrale en même temps que Prak Yut. Et, pour  
2 continuer, monsieur Prak Yut a comparu à cette barre dans le  
3 premier procès, c'était le 26 janvier 2012 - c'est la cote  
4 E1/34.1 à "11.23.41" -, et il a déclaré qu'il avait été transféré  
5 en zone Centrale entre février et avril 1977.

6 Ma question est la suivante:

7 Est-ce que ces informations que vous avez données, mais que Prak  
8 Yut a également données à cette Chambre, vous permettent de vous  
9 rappeler quand, à quelle date, peut-on fixer votre départ, mais  
10 aussi le départ de Prak Yut, et, conséquemment, l'arrivée de  
11 votre frère. Est-ce que cela vous rafraîchit la mémoire sur les  
12 dates?

13 [14.16.15]

14 R. Non. Je ne me souviens que de la date à laquelle je suis  
15 parti. Je ne sais pas à quelle date mon frère est arrivé et je ne  
16 sais pas non plus à quelle date Prak est arrivé. Je ne savais...  
17 je n'ai même pas demandé quand ils sont arrivés. Je n'y ai pas  
18 prêté attention.

19 Q. Et pour être tout à fait clair, pouvez-vous rappeler à la  
20 Chambre, selon vous, à quelle date vous êtes parti vers la zone  
21 Centrale?

22 R. C'était le 13, que je suis parti. Le 13, je suis arrivé à  
23 Phnom Penh. J'ai passé la nuit à Phnom Penh et j'ai poursuivi mon  
24 voyage le jour suivant. J'ai atteint Kampong Cham le 14.

25 Q. D'accord, mais le 13 de quel mois et de quelle année? Le 13,



70

1 en soi, ça ne dit pas grand-chose.

2 R. C'était en 1970... 1976.

3 Q. D'accord. Alors, pour poursuivre sur cette question - parce  
4 que vous avez quand même varié sur cette question; ces premiers  
5 jours de comparution à la barre, vous avez semblé fixer votre  
6 départ vers la zone Centrale en 77, et puis, ce matin, vous  
7 l'avez fixé en 1976, ce que vous confirmez à l'instant - je  
8 voudrais revenir sur un événement qui permettra peut-être de  
9 fixer la date, c'est la récompense appelée "Drapeau rouge  
10 d'honneur".

11 Vous avez indiqué à cette barre que vous aviez reçu... votre  
12 district avait reçu cette récompense appelée "Drapeau rouge  
13 d'honneur" pour les résultats obtenus par votre district au cours  
14 de l'année 1976. Donc, puisqu'il s'agit des résultats  
15 économiques, notamment, de l'année 1976, est-ce qu'il ne serait  
16 pas un petit peu absurde que cette récompense vous soit remise au  
17 début de l'année 1976? Est-ce que cette remarque vous permet  
18 peut-être de choisir de façon un peu plus logique entre les deux  
19 dates que vous avez vous-même indiquées et qui sont différentes -  
20 76 ou 77?

21 [14.20.14]

22 R. Si je me suis trompé, c'est probablement au moment où on m'a  
23 interrogé chez moi. J'ai dit 76 à l'époque, d'autres personnes  
24 m'ont dit ensuite que c'était 1977. J'ai insisté pour dire que  
25 c'était 76, mais cela a quand même été enregistré comme étant

71

1 1977 et j'ai arrêté de protester. Mais dans mon souvenir, c'était  
2 76, février 1976. Quant à la remise du prix, c'était en 1975,  
3 c'est-à-dire peu après la libération.

4 Voilà les clarifications que je puis apporter à ce sujet. Il  
5 appartient à la Chambre de décider. C'était une erreur quant à  
6 l'enregistrement de la date qui a eu lieu.

7 Q. Monsieur, j'ai sous les yeux la traduction de l'"Étendard  
8 révolutionnaire" du 6 juin 1977 - c'est le document E3/135 -, qui  
9 annonce, donc en juin 1977, la remise du "Drapeau rouge  
10 d'honneur" pour l'année 1976 à votre district de Tram Kak. Alors,  
11 est-ce que vous étiez en poste au district de Tram Kak au moment  
12 de la remise de ce "Drapeau rouge d'honneur"?

13 [14.22.20]

14 R. Oui, j'étais là à l'époque. C'est Ta Mok qui l'a remis, qui me  
15 l'a remis. Il ne me l'a pas remis de la main à la main, il l'a  
16 posé sur une table. Il l'avait amené avec lui, il l'a posé sur la  
17 table, et il a dit: "C'est à donner au Parti 105 et à tous les  
18 autres cadres qui se... qui ont travaillé avec dévouement à la  
19 production de riz." Nous sommes arrivés premiers, nous avons la  
20 première place. Ainsi, ce prix a été placé devant moi. Cet... ce  
21 drapeau honorifique était l'équivalent d'une médaille d'or.

22 Q. Je vous remercie pour cette précision, Monsieur, qui fixe, à  
23 mon sens, les dates que je recherchais.

24 À cette barre, vous avez évoqué plusieurs fois une dame appelée  
25 Boeun. Pouvez-vous nous indiquer quelles furent les fonctions de

72

1 cette dame au sein du district et à quelles dates elle a occupé  
2 ces fonctions, si vous le savez?

3 R. À cette époque, elle était chef de la commune de Cheang Tong.  
4 Après mon départ, je n'ai pas su si elle avait été promue au  
5 niveau du district. Je n'en ai aucune idée.

6 [14.24.29]

7 Q. Mais alors, si vous n'en avez aucune idée, pourquoi en  
8 parlez-vous spontanément?

9 R. J'ignorais si elle avait été promue et, si tel était le cas, à  
10 quel moment parce que j'étais parti. Si quelqu'un avait été  
11 promu, j'en ignorais la date. À cette époque-là, la promotion des  
12 gens, ils disparaissaient pendant un mois ou deux. Les gens  
13 étaient promus, et les gens qui étaient promus n'étaient pas  
14 connus dans la localité ou dans la province, et ils  
15 disparaissaient. Ainsi, il y avait des personnes qui étaient  
16 fréquemment limogées et nommées en fonction des circonstances.  
17 Mais comme moi j'étais déjà parti, je n'en savais rien. Je ne  
18 savais pas du tout ce qu'il s'était passé après mon départ.

19 Quant à Boeun, cette personne partageait les informations avec  
20 moi. Cette personne était désolée pour la population et moi je  
21 l'aidais.

22 Q. Merci pour cette précision. Je voudrais maintenant vous poser  
23 une question de géographie concernant votre district.

24 Je voudrais que vous me disiez si la frontière est du district de  
25 Tram Kak suivait la ligne du chemin de fer ou est-ce qu'elle

73

1 était... est-ce qu'elle concordait, cette frontière est du  
2 district de Tram Kak, avec la ligne du chemin de fer?  
3 [14.27.08]

4 R. C'était le long de la route nationale, vers le nord.  
5 Toutefois, cela déviait, cela couvrait une commune du district de  
6 Treang. Parce que Tram Kak n'avait pas accès à cet endroit, c'est  
7 pourquoi on a coupé une partie du district de Treang. Il y avait  
8 des parcelles de terrain adjacentes et on pouvait transporter les  
9 munitions grâce à cette parcelle. Il n'y avait pas de zone  
10 tampon, c'est pourquoi il a fallu prendre cette parcelle.

11 Q. Je voudrais savoir si je dois comprendre de votre réponse que  
12 la ligne de chemin de fer traversait le district de Tram Kak à un  
13 endroit.

14 R. Si l'on quittait la ville provinciale, on arrivait à  
15 l'intersection suivante, juste à côté de la voie de chemin de  
16 fer. On traversait l'intersection en direction du Nord et l'on ne  
17 tournait pas en direction de la ville provinciale. C'était  
18 l'intersection qui était là. C'était ce croisement.

19 Q. Merci, Monsieur, mais je voudrais que vous vous concentriez un  
20 instant sur ma question. Je la répète:

21 La ligne de chemin de fer passait-elle à l'intérieur des terres  
22 du district de Tram Kak, oui ou non? Ou est-ce que pour rejoindre  
23 la ligne de chemin de fer, il fallait sortir du territoire du  
24 district de Tram Kak?

25 [14.29.54]

74

1 R. Oui, la ligne de chemin de fer passait par le district de Tram

2 Kak. Elle passait aussi par le district de Treang. C'est tout.

3 Q. Connaissez-vous un endroit, un lieu appelé Ho Chambak (phon.)?

4 Et, si oui, cet endroit se trouve-t-il dans le district de Tram

5 Kak? Je vais répéter le nom...

6 R. (Intervention non interprétée)

7 Q. Ho Chambak (phon.).

8 R. Non. Peut-être avez-vous utilisé un autre nom pour faire

9 référence au même endroit, parce que je ne suis jamais allé près

10 de cet endroit. Donc, je ne le connais pas.

11 Q. Très bien, mais savez-vous si cet endroit, Ho Chambak (phon.),

12 était sur le territoire du district de Tram Kak, oui ou non, ou à

13 l'extérieur du territoire?

14 R. Je ne suis pas certain. Je ne m'en souviens pas. Peut-être

15 parce que... ou peut-être y suis-je allé et peut-être n'y suis-je

16 pas allé, je ne m'en souviens pas. Le nom Ou Chambak fait

17 référence à une rivière, une crique, mais pour moi, il n'y a pas

18 de rivière, il n'y a pas de rue (phon.). Peut-être y en avait-il

19 une dans le district de Treang.

20 [14.32.15]

21 Q. Très bien. Merci pour cette précision, Monsieur.

22 Savez-vous si, durant le régime du Kampuchéa démocratique, on a

23 construit des canaux qui partaient du lac d'eau douce de Takéo

24 pour irriguer le district de Tram Kak?

25 R. Je ne comprends pas votre question.

75

1 Q. Savez-vous si, durant le régime de 1975 à 1979, on a construit  
2 des canaux qui partaient du lac de Takéo vers le district de Tram  
3 Kak pour l'irriguer? Est-ce que vous avez connaissance de tels  
4 travaux ou non?

5 R. Je pense pouvoir m'en souvenir. Cela s'est passé après mon  
6 départ. Des canaux ont été creusés sous la supervision de San et,  
7 un jour, je suis revenu pour effectuer une visite dans la région.  
8 J'y ai passé la nuit et j'ai parlé avec lui, et je lui ai demandé  
9 ce qui était en train d'être construit. Il m'a répondu que  
10 c'était une station de camping. Je suis resté sur le site de  
11 travail, sur le chantier, pendant la nuit avec San. J'y ai passé  
12 la nuit, j'ai passé la nuit à Angk Roka, et quelqu'un est venu me  
13 chercher, donc j'ai dû partir au milieu de la nuit pour retourner  
14 à Kampong Cham et j'y suis arrivé à l'aube.

15 J'étais très occupé par mes fonctions à l'époque. Donc, je répète  
16 que c'est San qui faisait construire ce canal.

17 [14.34.55]

18 Q. Est-ce que vous savez si on a construit ce canal en commençant  
19 les travaux depuis le lac de Takéo ou est-ce qu'on a construit ce  
20 canal en commençant les travaux depuis Tram Kak? Le savez-vous?  
21 Par où a-t-on commencé les travaux du canal?

22 R. (Intervention non interprétée)

23 Q. Je vais reposer ma question, apparemment vous ne l'avez pas  
24 comprise.

25 R. Je ne suis pas sûr, donc je préfère ne pas répondre à votre

76

1 question. Je pense que cela a commencé à Takéo, en allant vers le  
2 nord. Il y avait un autre canal en construction dans le district  
3 de Tram Kak, donc je suis un petit peu perdu. Il faudra être plus  
4 précis que cela.

5 Q. Hier, un des juges de cette Chambre vous a posé des questions  
6 sur l'éventuelle visite de messieurs Nuon Chea et Khieu Samphan  
7 sur des chantiers de construction de canaux et vous avez  
8 justement indiqué que... je vous lis, il était après "11.39.54" -  
9 et vous avez dit:

10 "Je savais qu'il était venu à cette époque, mais je ne sais pas  
11 en quel endroit il s'est rendu exactement et où je l'ai... ni où  
12 je l'ai rencontré. Il s'est rendu là-bas, il y avait quelqu'un  
13 qui s'appelait Sen (phon.) qui s'est rendu dans les coopératives.  
14 À mon souvenir, je ne l'ai jamais accompagné, car j'avais  
15 d'autres tâches à accomplir sur le front. D'autres personnes se  
16 sont occupées de sa visite, donc je ne suis pas certain, mais  
17 effectivement, il s'est rendu dans les coopératives."

18 Fin de citation.

19 Donc, pour l'instant, je m'arrête là, et je voudrais vous  
20 demander est-ce que, d'abord, le Sen (phon.) dont vous avez parlé  
21 hier est celui que vous venez de citer à l'instant?

22 [14.38.16]

23 R. Je n'ai pas parlé de Saen (phon.). Hier, j'ai parlé de Sen  
24 (phon.). Sen (phon.) a escorté Khieu Samphan pendant sa visite,  
25 mais je ne me souviens pas du moment où Sen (phon.) est venu

77

1 accueillir cette délégation, et moi je... Khom m'avait demandé de  
2 m'occuper d'autre chose. Sen (phon.) travaillait dans le  
3 bureau... dans un bureau à Phnom Penh. Il a accompagné Nuon Chea  
4 et Khieu Samphan pendant cette visite.

5 Q. Et cette visite à laquelle nous n'assistez pas, d'après vous,  
6 à votre connaissance, elle aurait eu lieu quand? À quelle date,  
7 quelle année, quel mois, si vous vous en souvenez? Et qui vous a  
8 parlé de cette visite?

9 R. Je ne m'en souviens pas.

10 Q. Et vous souvenez-vous de qui vous en a parlé? Comment vous  
11 l'avez su?

12 R. Oui, je m'en souviens. À ce moment-là, j'étais dans la zone  
13 Centrale et, lorsque j'ai effectué cette visite, l'on m'a dit  
14 qu'ils s'étaient rendus en visite dans le district de Tram Kak.  
15 [14.41.14]

16 Q. D'accord. Donc, "on" vous a dit, mais vous ne vous souvenez  
17 pas qui. C'est bien ça?

18 M. LE PRÉSIDENT:

19 Merci, Maître.

20 Il est temps de faire une petite pause.

21 Me VERCKEN:

22 Monsieur le Président, on n'a pas eu la réponse en français de  
23 monsieur. Est-ce qu'on peut juste avoir sa réponse en français?

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur Pech Chim, veuillez répondre à la dernière question qui



78

1 vous a été posée à propos de la visite de Khieu Samphan. Nous ne  
2 vous avons entendu qu'en khmer. Il n'y a pas eu d'interprétation  
3 vers le français ni vers l'anglais.

4 [14.42.32]

5 M. PECH CHIM:

6 Q. Pour ce qui est de la visite de Khieu Samphan, à ce moment-là,  
7 j'avais été transféré vers la zone Centrale et je me suis rendu  
8 en visite dans la province de Takéo. J'ai entendu que les gens du  
9 bureau du district de... du district 105 disaient que Son Sen  
10 accompagnait Khieu Samphan lors de sa visite. Il avait effectué  
11 une visite pour voir ce qu'il en était de la production de riz  
12 dans le district.

13 C'est tout.

14 Me VERCKEN:

15 C'est sa réponse, Monsieur le Président.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 Nous allons à présent faire une petite pause. Nous reprendrons à  
19 15 heures.

20 Huissier d'audience, veuillez vous occuper du témoin dans la  
21 salle d'attente des témoins et parties civiles. Veuillez à ce que  
22 le témoin et l'avocat de permanence soient de retour dans le  
23 prétoire avant 15 heures.

24 (Suspension de l'audience: 14h43)

25 (Reprise de l'audience: 15h01)

79

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Veuillez vous asseoir. Reprise de l'audience.

3 Avant de donner la parole à l'équipe de défense de Khieu Samphan,  
4 la Chambre souhaite demander à l'équipe de défense si elle a  
5 encore beaucoup de questions à poser, car aujourd'hui, nous  
6 sommes vendredi, et il faut que nous ayons une idée du temps dont  
7 les parties ont besoin pour pouvoir nous... pour pouvoir faire  
8 les arrangements de transport en conséquence.

9 Me VERCKEN:

10 Je pense que nous aurons terminé à 16 heures et peut-être même  
11 avant, Monsieur le Président. Mais pas plus tard en tout cas.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Merci. Vous pouvez poursuivre.

14 [15.03.05]

15 Me VERCKEN:

16 Q. Monsieur Pech Chim, hier, vous avez parlé des projets de  
17 travaux dans votre district à cette barre et vous avez expliqué  
18 que, entre 1975 et 1979, les chantiers qui étaient entrepris dans  
19 votre district se faisaient au départ sur initiative du district  
20 et après approbation du secteur. Et ma question est la suivante:  
21 Est-ce que le secteur venait au préalable sur le site du futur  
22 chantier avant d'approuver le projet du district ou est-ce que le  
23 secteur faisait confiance, dans votre expérience en tout cas, aux  
24 propositions qui lui étaient soumises par le district?

25 M. PECH CHIM:

80

1 R. (Intervention non interprétée)

2 Q. Je vais recommencer, Monsieur. Je vais reposer ma question.

3 Lorsqu'il y avait des projets de chantiers, de travaux, dans

4 votre district, est-ce que ces travaux étaient d'abord, comme

5 vous l'avez dit hier, proposés par le district? Est-ce que

6 l'initiative des travaux venait du district?

7 (Courte pause)

8 [15.06.17]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Maître, veuillez répéter votre question au témoin, car il semble

11 que la batterie était morte.

12 Me VERCKEN:

13 Q. Entre 1975 et 1979, les chantiers entrepris dans votre

14 district se faisaient-ils sur proposition initiale du district?

15 M. PECH CHIM:

16 R. C'était sous la direction du district. Nous nous concertions

17 dans le comité du district. Une fois que nous tombions d'accord,

18 nous prenions la décision d'exécution, de mettre en œuvre. Mais,

19 bien sûr, tout cela correspondait aux instructions de la zone. La

20 zone donnait ou conseillait qu'il fallait construire un barrage;

21 nous, nous décidions de l'emplacement approprié pour édifier ce

22 barrage, et pour cela, nous nous consultations sur la forme du

23 barrage à l'aide des cartes et sur l'emplacement exact et la

24 configuration du barrage.

25 Donc, ce n'était pas la décision qui appartenait uniquement au

81

1 district, c'était une décision qui se faisait entre la zone et le  
2 district.

3 Q. Et pour reprendre votre exemple, une fois que le district  
4 avait décidé de l'emplacement d'un barrage, est-ce que la zone ou  
5 la région se déplaçait sur place pour vérifier ou est-ce qu'elle  
6 faisait confiance à la décision qui avait été prise au niveau du  
7 district?

8 [15.09.08]

9 R. Oui, c'était exact. Sous les directives de la zone, nous  
10 trouvions l'emplacement. Une fois que nous étions d'accord sur  
11 l'emplacement pour construire le barrage, nous le montrions à la  
12 zone et, dès que nous avions approbation, nous pouvions mettre à  
13 exécution la construction.

14 Q. Merci, Monsieur le témoin.

15 Je vais passer à un autre sujet qui concerne la circulation des  
16 enveloppes, fermées ou ouvertes, entre le centre de sécurité de  
17 Krang Ta Chan, le bureau du district et le bureau de la région.  
18 Je vais essayer d'abord de résumer ce que vous avez dit à propos  
19 de la circulation de ces enveloppes.

20 Donc, si je comprends bien votre déposition, vous avez expliqué  
21 que des enveloppes fermées qui contenaient les listes des détenus  
22 de Krang Ta Chan quittaient le centre de sécurité, étaient  
23 envoyées au bureau du district. Vous ne les ouvriez pas, et vous  
24 les transmettiez au bureau de la région, qui les ouvrait, qui  
25 prenait une décision sur le sort des détenus de Krang Ta Chan,

82

1 qui replaçait les documents dans des enveloppes fermées, qui vous  
2 les envoyait afin que vous les transmettiez à Krang Ta Chan.  
3 Est-ce que j'ai bien résumé la description que vous avez donnée  
4 des enveloppes fermées, du trajet des enveloppes fermées  
5 provenant de Krang Ta Chan?

6 [15.11.47]

7 R. L'enveloppe était envoyée de Krang Ta Chan. Parfois, elle  
8 n'était pas envoyée par le biais ou par l'intermédiaire de Krang  
9 Ta Chan. Elle était envoyée directement au bureau régional, et  
10 parfois elle était envoyée par le 105. S'il y avait un lien avec  
11 Tram Kak, alors on l'envoyait à Tram Kak, mais si le lien était  
12 avec Kiri Vong ou Treang, alors cela ne passait pas par cet  
13 endroit. Telle était la procédure.

14 S'il y avait un lien avec Tram Kak et avec les gens de Tram Kak,  
15 alors le courrier passait par Tram Kak, c'était envoyé à Tram  
16 Kak. S'il y avait à contester, alors nous le faisons, mais il  
17 nous fallait avoir pour cela le soutien... avoir des motiva...  
18 des justifications très claires.

19 Q. Merci pour cette précision, Monsieur.

20 Je voudrais vous rappeler un passage de votre déclaration aux  
21 enquêteurs du Tribunal du 19 juin 2014 - c'est la cote E319.1.18  
22 et c'est la réponse... question/réponse numéro 86. Donc, je vais  
23 lire la question et la réponse.

24 Question:

25 "En principe, le pouvoir d'un secrétaire de district

83

1 s'étendait-il sur tous les problèmes de sécurité, les centres de  
2 sécurité, les arrestations, et tous les chantiers existant dans  
3 le district?"

4 Réponse:

5 "Il n'avait pas le pouvoir d'arrêter les gens. En revanche, il  
6 pouvait mettre en place des mesures de sécurité et résoudre des  
7 problèmes de manière qu'il n'y ait pas de traîtres. Les centres  
8 de sécurité relevaient de la compétence de la région ou du Parti.  
9 Un secrétaire de district était en charge de la propagande, de  
10 l'éducation et de l'approvisionnement en vivres. Il était  
11 également chargé de résoudre des problèmes de la vie quotidienne  
12 des habitants, de supprimer les traîtres, et de mobiliser des  
13 forces pour lutter contre l'ennemi."

14 Fin de citation.

15 Ma question est la suivante:

16 "Supprimer les traîtres", dans cette réponse que vous donnez sur  
17 la définition de votre rôle de secrétaire de district, ça veut  
18 dire quoi pratiquement, "supprimer les traîtres" à ce moment-là?

19 [15.15.34]

20 R. Je vais préciser. C'était l'instruction du Front et c'était  
21 l'instruction du district. Je ne pouvais pas expliquer davantage.  
22 Nous essayions de les rééduquer et, s'il y avait un conflit,  
23 alors nous essayions de trouver une solution de compromis. Nous  
24 essayions la médiation et nous devions reconsolider la  
25 solidarité. C'était le rôle du président du comité du district.

84

1 Voilà quel était notre rôle. Je n'ai rien fait d'autre que cela.

2 Q. Donc, quand vous avez répondu aux enquêteurs que votre rôle  
3 était notamment de supprimer les traîtres, il fallait comprendre  
4 que votre rôle était de rééduquer les traîtres? C'est bien cela,  
5 Monsieur?

6 R. C'était le rôle du district, c'était le rôle du Parti. Ils  
7 devaient prendre le contrôle et la responsabilité, nous n'avions  
8 le droit que de proposer. Mais, la décision, c'était celle du  
9 Parti, du représentant du Parti. C'était la politique du Parti  
10 révolutionnaire. Donc, le représentant du Parti prenait le  
11 contrôle de tout dans la direction.

12 Quant au comité, nous n'avions le droit que de proposer, mais la  
13 décision appartenait au Parti, au représentant du Parti. Si nous  
14 faisons une proposition, nous la faisons au représentant du  
15 Parti au secteur qui ensuite la transmettait au représentant du  
16 Parti au niveau de la zone.

17 [15.18.01]

18 Q. D'accord, au niveau de la zone. Parce que j'allais vous dire  
19 que vous étiez vous-même membre du Parti, si je ne m'abuse.  
20 Nous avons au dossier la déclaration d'un témoin, qui est le  
21 témoin TCW-822, et qui a été interrogé à votre sujet et qui a  
22 indiqué que, pendant le Kampuchéa démocratique, vous aviez un  
23 surnom et vous étiez surnommé le "maître de la mort". Est-ce que  
24 vous connaissiez l'existence de ce surnom vous concernant?

25 R. Je n'en sais rien. Je ne comprends pas ce qu'ils ont décrit.

85

1 Mais, nous faisons très attention dans la façon dont nous  
2 menions à bien nos responsabilités et nos obligations. Nous  
3 évitions d'être trop cruels, trop durs, mais je ne sais pas ce  
4 que les gens en décrivaient. Je ne savais pas que les gens  
5 décrivaient cela. Ce sont là les mots des gens et il y avait des  
6 dizaines de milliers de gens, chacun parlait différemment de  
7 situations différentes. Peut-être que des dizaines de milliers de  
8 personnes aimaient cela, mais 2000 ne l'aimaient pas. Il y avait  
9 plus de 250000 personnes dans le district de Tram Kak, donc quoi  
10 qu'ils aient dit ou quels qu'aient été leurs commentaires, je ne  
11 peux rien en dire.

12 [15.20.11]

13 Q. Est-ce que - c'est une suggestion que je vous sou mets,  
14 Monsieur - il est possible d'imaginer que, pour éviter d'avoir à  
15 assumer vos responsabilités réelles de secrétaire du district de  
16 Tram Kak en termes de suppression des traîtres, vous en avez  
17 rejeté la responsabilité sur le niveau hiérarchique supérieur,  
18 c'est-à-dire la région?

19 R. C'est inexact. Cela venait de... c'était un phénomène naturel.  
20 Ça venait de la guerre. C'était un phénomène naturel et on m'a  
21 nommé maître de cela. Donc, c'était à eux de décider. Moi, je  
22 savais que je ne faisais pas cela, je suivais les instructions,  
23 je suivais la ligne du Parti, c'était mon rôle. Et c'est ce que  
24 j'ai fait. J'étais avec eux, donc je ne peux pas m'excuser. Je  
25 devais suivre les instructions. Mais je n'ai pas rejeté la faute



86

1 sur le secteur, ce n'était pas mon intention.

2 Me VERCKEN:

3 Je n'ai pas d'autres questions, Monsieur le Président.

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 Merci.

6 Juge Lavergne.

7 [15.22.14]

8 M. LE JUGE LAVERGNE:

9 Juste pour les besoins du transcript, Maître Vercken. Est-ce que  
10 vous pourriez nous indiquer quelle est la référence du document  
11 faisant état de la citation "le maître de la mort"? Et  
12 éventuellement, pouvez-vous nous dire quels sont les ERN?

13 Me VERCKEN:

14 Je vais les trouver pendant le... les questions de mon confrère  
15 et les communiquerai à ce moment-là, avant la fin de l'audience.

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Merci.

18 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

19 INTERROGATOIRE

20 PAR Me KONG SAM ONN:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Bonjour à tous.

23 Monsieur Pech Chim, je n'ai que quelques questions à vous poser.

24 Q. Le 22 avril, vous avez répondu à des questions portant sur  
25 votre rôle. Lorsque vous avez répondu, vous avez dit que vous

87

1 étiez membre du comité du district et que vous étiez l'un des  
2 cinq membres. Votre fonction à l'époque était l'équivalent du  
3 gouverneur de district aujourd'hui.

4 J'aimerais que vous informiez la Chambre quant aux autres  
5 personnes: le deuxième, troisième quatrième et cinquième. Quel  
6 était leur rang? Quelles étaient leurs fonctions suite à la  
7 libération en 75?

8 [15.24.11]

9 M. PECH CHIM:

10 R. La deuxième personne était le représentant du Parti. La  
11 troisième était le représentant du Parti responsable de la masse.  
12 C'était donc des personnes très importantes.

13 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

14 Correction: le premier et le deuxième.

15 M. PECH CHIM:

16 R. Le troisième était Pos (phon.). Pos (phon.) était nommé par le  
17 secteur et il représentait le Parti du district. Le quatrième  
18 était responsable des affaires militaires. Le cinquième, c'était  
19 moi; j'étais responsable des affaires économiques et je n'ai  
20 rejoint l'équipe que plus tard. Le Front était à la frontière, et  
21 donc, le Parti avait les pouvoirs dans le comité du district à  
22 l'époque.

23 Q. Merci.

24 S'agissant de Pos (phon.) qui était membre, dites-en-nous  
25 davantage. Quelles étaient ses responsabilités et ses

88

1 obligations?

2 [15.25.53]

3 R. Pos Cheat (phon.) était responsable des affaires des femmes.

4 Khom à elle seule n'arrivait pas à contrôler toutes ces affaires,

5 c'est pourquoi Pos (phon.) l'aidait. À cette époque-là, pour les

6 femmes, quand on parlait des femmes, c'était pour toute la

7 province, et c'est lui qui en était responsable.

8 Q. Et vous êtes devenu secrétaire du comité du district. Y a-t-il

9 eu des changements alors que vous étiez membre et entre ce

10 moment-là et le moment où vous êtes devenu secrétaire?

11 R. Il y a eu des changements qu'après mon départ. Il y a eu des

12 changements après mon départ.

13 Q. Les changements dont je parle ici sont les changements qui

14 portent sur la restructuration, les responsabilités entre le

15 secrétaire et les membres du comité du district - par exemple,

16 par rapport à la nomination des gens. Est-ce qu'il y a eu des

17 changements de responsabilités dans le district à cette

18 époque-là?

19 R. Je ne comprends pas votre question correctement. Pourriez...

20 que voulez-vous savoir spécifiquement? Pourriez-vous être précis

21 et bref?

22 [15.27.56]

23 Q. Je voudrais que vous compariez votre rôle et vos

24 responsabilités entre le moment où vous étiez membre du comité et

25 quand vous êtes ensuite devenu secrétaire. Quelles étaient les

89

1 différences et les similitudes entre ces rôles et  
2 responsabilités?

3 R. Il n'y avait pas de différences. J'étais responsable des  
4 affaires du Parti, mais mon poste n'a été repris par personne  
5 dans les affaires économiques. Donc, même si j'avais pris ces  
6 nouvelles fonctions, je demeurais responsable des affaires  
7 économiques. Je me suis occupé de la construction d'un barrage,  
8 de la production du riz.

9 Le Parti n'a envoyé personne d'autre pour me remplacer dans les  
10 affaires économiques. Cette tâche a été déléguée aux communes,  
11 les communes ont dû s'occuper de la production de riz et des  
12 objectifs à atteindre en termes de production. Il n'y avait pas  
13 vraiment de différences. C'était simplement des responsabilités  
14 supplémentaires, un fardeau supplémentaire qui s'ajoutait lorsque  
15 j'ai pris ces nouvelles fonctions.

16 [15.29.39]

17 Q. Je vous remercie.

18 En ce qui concerne votre expérience pendant la période du  
19 Kampuchéa démocratique en tant que secrétaire, avez-vous jamais  
20 eu à résoudre des questions pratiques ou des problèmes pratiques  
21 dans votre domaine? Par exemple, s'agissant des pénuries  
22 alimentaires ou des questions alimentaires, quelle était la  
23 solution que vous avez apportée à ce problème?

24 R. Oui, j'ai résolu bon nombre de problèmes alimentaires.

25 Moi-même, je ne prenais pas de décision pour résoudre ces

90

1 problèmes. En général, c'était le comité du district qui appelait  
2 le secrétaire de la commune pour qu'il nous rencontre pour  
3 discuter, pour savoir s'ils avaient besoin de quelque chose ou  
4 pour savoir ce qu'ils pouvaient offrir au district. Donc, nous  
5 traitions directement avec la commune concernée.

6 Q. Merci.

7 Pouvez-vous dire ou donner à la Chambre un exemple d'une solution  
8 pratique à une préoccupation d'une commune, préoccupation sur  
9 laquelle on aurait attiré votre attention, que vous auriez  
10 résolue?

11 [15.32.01]

12 R. Comme je l'ai dit, nous avons résolu bon nombre de problèmes.  
13 Je ne me souviens pas de cas particuliers. Nous résolvions tous  
14 types de problèmes pour le bien de la population dans notre  
15 district et dans nos coopératives. En général, nous traitions des  
16 questions liées aux conditions de vie des gens dans les  
17 coopératives.

18 Les vêtements, quant à eux, étaient fournis par le Parti. Ainsi,  
19 quand cela était nécessaire, nous formulions une proposition à  
20 l'échelon supérieur au sujet des vêtements pour que certains  
21 vêtements soient acheminés aux unités de femmes ou aux unités  
22 d'hommes. Une fois, nous avons participé à une réunion au niveau  
23 du secteur. On nous a dit qu'il y avait des vêtements, qu'ils  
24 avaient des vêtements, que nous pouvions les obtenir et qu'il  
25 était possible de les distribuer à notre population. Alors en

91

1 général, à ce moment-là, je m'asseyais sur ma jambe et je prenais  
2 les vêtements en signe de respect. Et tout le monde faisait  
3 pareil. Ce n'est qu'un exemple.

4 [15.34.02]

5 Q. Je vous remercie.

6 S'agissant des problèmes de soins de santé, un hôpital ou une  
7 unité de santé vous a-t-elle jamais envoyé une requête de  
8 médicaments et, par la suite, avez-vous à votre tour formulé une  
9 demande auprès de l'échelon supérieur afin d'obtenir ces  
10 médicaments?

11 R. S'agissant de l'approvisionnement en médicaments, oui, je m'en  
12 souviens. Nous avons fait une demande aux gens à Phnom Penh -  
13 parfois, c'est ce que nous faisons, et parfois nous recevions  
14 les médicaments que nous avions demandés - par exemple, pour  
15 l'hôpital 22. Et ensuite, nous distribuions ces médicaments aux  
16 hôpitaux qui se trouvaient dans les diverses communes et dans  
17 certaines unités de soins itinérantes. Cela a eu lieu après la  
18 libération du pays.

19 Parfois, on obtenait du sérum pour l'injecter aux patients. Ce  
20 sérum était produit localement, mais il était toutefois efficace  
21 puisqu'il permettait aux patients de s'en remettre. En résumé, il  
22 était possible de résoudre les problèmes d'ordre sanitaire. Les  
23 médecins, quant à eux, portaient le sérum... emportaient le sérum  
24 avec eux lorsqu'ils se rendaient ça et là dans la région pour  
25 traiter des patients. Parfois, les personnes âgées demandaient

92

1 aux jeunes enfants d'aller chercher du jus pour qu'ils puissent  
2 le boire. Cela ressemblait à du jus d'orange, mais en fait,  
3 c'était du sérum qu'on leur administrait.

4 [15.36.20]

5 Q. Je vous remercie.

6 Concernant les besoins des gens dans votre district, le besoin  
7 par rapport aux stocks disponibles de médicaments, quelle était  
8 la différence? Est-ce qu'il y avait suffisamment de médicaments  
9 pour répondre et satisfaire les besoins en médicaments?

10 R. Les médicaments que nous produisions n'étaient pas très  
11 nombreux. Il fallait essayer de trouver des solutions et, au  
12 moment de la libération, nous avons essayé de trouver des  
13 médicaments pour soigner les gens dans le district. Pour  
14 certaines personnes, leurs enfants vivaient dans des unités  
15 itinérantes d'enfants. Les enfants pouvaient envoyer des  
16 médicaments, des vêtements à certaines personnes vivant dans mon  
17 district.

18 Q. Merci.

19 Outre le ravitaillement en médicaments qui vous étaient fournis  
20 depuis Phnom Penh, y avait-il également d'autres sources de  
21 ravitaillement ou types de ravitaillement?

22 R. J'ai également reçu des médicaments de la part de Ta Mok, mais  
23 Ta Mok recevait ces médicaments de Phnom Penh lui aussi.

24 [15.38.25]

25 Q. Merci.

1 Vous êtes-vous débrouillé pour acheter de l'argent... acheter des  
2 médicaments, pardon, à l'étranger, par exemple, au Vietnam?

3 R. Non. Nous n'avons pas passé ce genre d'accord.

4 Q. Merci.

5 Pour ce qui est de la sécurité, avez-vous accueilli des personnes  
6 qui avaient besoin de votre aide parce que l'un de ses proches  
7 avait été arrêté ou qu'ils souhaitaient que cette personne soit  
8 libérée?

9 R. Oui. Certaines personnes avaient le courage de venir me voir,  
10 mais ils n'osaient pas aller voir Khom directement. Ils venaient  
11 donc me voir et ils me demandaient de les emmener voir Khom, mais  
12 les résultats obtenus n'étaient pas toujours les mêmes. Parfois  
13 il était possible de libérer certaines personnes, parfois non. Et  
14 je l'ai déjà dit au cours de ma déposition. S'il était  
15 raisonnable que la personne soit libérée, elle l'était. Si  
16 quelqu'un présentait une demande raisonnable, alors nous pouvions  
17 accéder à sa demande et libérer la personne concernée. Nous  
18 écoutions les raisons sous-jacentes à la demande formulée, nous  
19 étudions ces raisons, nous en tenions compte. Et si une personne  
20 était libérée, nous l'invitions, nous invitions ses proches à  
21 agir de façon productive, à s'engager, à se dévouer. Voilà ce que  
22 nous pouvions faire à ce sujet.

23 Pour ce qui est des habitants de Tram Kak, ils disaient souvent  
24 que Nhev ne devait pas être mesquin, qu'il ne fallait pas qu'il  
25 soit méchant, et parfois ils s'adressaient à moi.



94

1 [15.41.26]

2 Q. Pour ce qui est de l'arrestation des personnes dans votre  
3 district, l'initiative des arrestations venait-elle de la base ou  
4 bien les ordres donnés en la matière venaient-ils d'ailleurs,  
5 d'un plus haut niveau?

6 R. J'en ai déjà parlé en détail.

7 Me KONG SAM ONN:

8 Pourriez-vous donner à la Chambre un pourcentage d'arrestations  
9 en tant que secrétaire du district ou secrétaire du comité?

10 Pourriez-vous nous dire ce qu'il en était des ordres  
11 d'arrestation? Est-ce que ces ordres venaient surtout de votre  
12 niveau ou d'en dessous ou bien d'au-dessus?

13 R. Je le savais lorsque j'étais au bureau, lorsque j'étais  
14 secrétaire par intérim. Lorsque j'étais là-bas, il n'y a eu que  
15 quelques arrestations, très peu de cas, car j'évitais que les  
16 personnes ne soient arrêtées. En général, j'essayais de résoudre  
17 les problèmes du mieux que je pouvais. Par exemple, s'il y avait  
18 un conflit, je ne croyais pas ce que l'on me disait. Ensuite,  
19 l'on me demandait d'aller voir par moi-même, de mener ma propre  
20 enquête, et je pouvais découvrir qu'en réalité le problème  
21 émanait d'un tout petit conflit qui ne concernait qu'un petit  
22 nombre de personnes ou d'une seule personne. Alors, je faisais  
23 rapport à Sy et il n'y avait pas d'arrestation.

24 [15.44.39]

25 Q. Pourriez-vous nous donner une estimation du nombre

95

1 d'arrestations liées à des conflits d'ordre mineur?

2 R. Il n'y en avait que très peu. Les personnes qui étaient en  
3 conflit n'étaient pas arrêtées ni détenues pour la plupart. Nous  
4 essayions de les éduquer, et l'éducation ici, cela veut dire que  
5 nous les conseillions rapidement sur place. Nous leur demandions  
6 d'apprendre à cohabiter et à trouver des solutions de compromis.  
7 Pour répondre à votre question, je dirais qu'il n'y a eu que  
8 quelques cas, peut-être de dix à vingt pour cent de tous les cas.

9 Q. Merci.

10 Et pour ce qui est du vol, vol de nourriture, vol de noix de  
11 coco, avez-vous vous-même participé au règlement de ce genre de  
12 différend?

13 R. Pour ce qui est de voler des fruits, voler du riz ou des  
14 poulets, j'en ai entendu parler pendant les réunions. En général,  
15 je conseillais aux chefs de commune de résoudre les problèmes au  
16 niveau de leur commune respective. Si les gens en venaient à  
17 voler parce qu'ils n'avaient pas suffisamment à manger, eh bien,  
18 je les en informais. Moi personnellement, je ne prenais pas ce  
19 genre de décisions. C'était des décisions conjointes qui devaient  
20 être prises par les chefs des communes, au niveau du Parti du  
21 district, du comité du district. Si nécessaire, l'on nous  
22 demandait d'intervenir, d'écouter les problèmes, de prodiguer des  
23 conseils, de recommander aux personnes de ne plus voler.

24 [15.47.32]

25 Q. Dans certains cas d'arrestation, est-il arrivé que vous ne

96

1    puissiez résoudre les problèmes et que les personnes soient  
2    envoyées en détention? Je parle ici de vol de nourriture, de  
3    poulets, de riz.

4    R. Non. Les personnes qui volaient de la nourriture, du riz,  
5    n'étaient pas envoyées en détention.

6    Me KONG SAM ONN:

7    Merci, Monsieur le témoin. Je n'ai plus de questions à vous  
8    poser.

9    Je vais donner les ERN, comme l'a demandé le juge Lavergne. En  
10   français: 01093760; en anglais: 01050219; et, en khmer: 00968938.

11   Et, pour ce qui est de la cote du document, c'est le E309... euh,  
12   305, pardon, barre 13.23.451.

13   M. LE PRÉSIDENT:

14   Merci beaucoup, Maître.

15   Nous allons à présent lever l'audience.

16   À quoi pensez-vous, Monsieur le co-procureur?

17   [15.49.28]

18   M. LYSAK:

19   Monsieur le Président, j'aimerais faire une demande avant que le  
20   témoin ne se retire.

21   C'est la première fois que je vais poser cette question ou  
22   présenter cette demande, mais il y a quelque chose d'urgent (sic)  
23   par rapport à la déposition du témoin, par rapport aux questions  
24   du juge Lavergne, à ma propre intervention, les questions de la  
25   Défense. Je ne veux pas qu'il y ait de réexamen, ce n'est pas ce

97

1 que je demande moi-même, mais il y a des décalages et j'aimerais  
2 que d'autres questions puissent être posées au témoin pour  
3 éclaircir les choses.

4 Au cours de mon interrogatoire, au cours de l'interrogatoire du  
5 juge Lavergne, le témoin a dit que des instructions avaient été  
6 données par le chef du secteur pour qu'il y ait des purges des  
7 officiers ennemis et l'on a dit que le message était passé par  
8 Khom à l'occasion d'une réunion - il s'agissait de la chef du  
9 district. Aujourd'hui, nous avons entendu parler d'instructions  
10 données par Ta Mok concernant certains gradés qui ne devaient pas  
11 être touchés, auxquels il ne fallait pas faire de mal.

12 Il s'agit là d'une question vraiment fondamentale et je pense  
13 qu'avant que le témoin ne puisse se retirer, il serait juste,  
14 judicieux, que la Chambre pose des questions pour préciser la  
15 déposition du témoin, car il y a là deux types d'instructions,  
16 deux instructions différentes. Nous avons des centaines de  
17 documents de Tram Kak qui mentionnent l'arrestation de  
18 lieutenants et d'officiers gradés.

19 Voilà la demande que je formule et j'aimerais que la Chambre pose  
20 des questions, quelques questions au témoin pour que les choses  
21 soient éclaircies.

22 (Discussion entre les juges)

23 [15.52.04]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La Chambre accorde cinq minutes supplémentaires à l'Accusation

98

1 pour qu'elle puisse préciser cette question en posant des  
2 questions au témoin et la Défense se voit accorder, elle aussi,  
3 cinq minutes pour poser ses questions.

4 INTERROGATOIRE

5 M. LYSAK:

6 Merci, Monsieur le Président.

7 Q. Monsieur le témoin, vous avez entendu ce que je viens de dire.

8 Je me lève à présent pour la raison suivante:

9 Nous avons entendu deux dépositions bien différentes de votre  
10 part par rapport à ce qu'il était arrivé aux officiers de Lon  
11 Nol. Vous m'avez dit et vous avez dit au juge Lavergne qu'une  
12 instruction avait été donnée par Saom, le chef du secteur, pour  
13 ce qui des officiers et soldats. Nous vous avons posé des  
14 questions par rapport à la réunion du district et vous avez  
15 confirmé que Yeay Khom avait relayé ces instructions concernant  
16 les purges parmi les officiers. Vous avez également compulsé des  
17 documents de Tram Kak liés à l'arrestation d'officiers de Lon  
18 Nol.

19 Ce matin, lorsque la Défense vous a posé des questions par  
20 rapport à ce qu'avait dit un autre témoin par rapport à une autre  
21 réunion, vous avez parlé d'une réunion avec Ta Mok au cours de  
22 laquelle Ta Mok avait donné pour instruction de ne pas toucher à  
23 certains gradés. Vous avez dit que c'était des instructions qui  
24 avaient été données à l'époque.

25 Pourriez-vous, je vous prie, préciser ce qu'il en est, préciser

99

1 quelle est votre déposition. Pourriez-vous nous dire, à votre  
2 connaissance, si les officiers de Lon Nol ont été exécutés ou  
3 pas, et pourriez-vous nous dire pourquoi Yeay Khom a fait passer  
4 le message relatif aux purges des officiers par rapport à ce que  
5 vous avez dit par rapport à la réunion avec Ta Mok?

6 [15.54.49]

7 M. PECH CHIM:

8 R. Permettez-moi de préciser qu'il y avait un règlement, des  
9 règles. Ta Mok les décidait pour les secteurs, et le secteur  
10 relayait à Yeay Khom. Il y a eu un changement de commandement.  
11 C'était la même chose pour les forces navales... [L'interprète se  
12 reprend:] c'est la même chose que pour les chutes d'eau  
13 [excusez-moi, correction]... même chose que pour les chutes d'eau  
14 - cela part d'en haut jusqu'en bas.

15 Q. J'ai bien compris que les instructions venaient d'en haut,  
16 Monsieur le témoin, mais comment expliquez-vous la différence qui  
17 existe entre ces deux instructions? Est-ce qu'il y a un moment où  
18 la politique a changé, que l'on a indiqué ou instruit qu'il  
19 fallait purger les officiers? Pourriez-vous nous dire comment  
20 cela s'est passé?

21 R. Je n'ai pas très bien compris votre question. Je suis un peu  
22 perdu. Il me semble que j'ai déjà parlé abondamment de cette  
23 question.

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Monsieur le témoin, vos déclarations ont été contradictoires.

100

1 Voilà pourquoi nous souhaitons que vous apportiez à présent des  
2 éclaircissements. Nous souhaitons que vous nous expliquiez  
3 pourquoi il y a un décalage dans ce que vous avez dit. Même en  
4 khmer, c'était très difficile à comprendre. Ce n'est pas un  
5 problème d'interprétation, c'est un problème de déclarations que  
6 vous avez faites. C'est ce que vous avez dit qui prêtait à  
7 confusion. Et, Monsieur le témoin, nous vous avons rappelé au  
8 début de votre déposition que vous aviez le devoir de dire la  
9 vérité, rien que la vérité.

10 Monsieur le co-procureur, pourriez-vous répéter votre question,  
11 s'il vous plait?

12 [15.57.36]

13 M. LYSAK:

14 Q. Ma question est simple, directe:

15 Si ce que vous avez dit est vrai, si Ta Mok a bel et bien donné  
16 pour consigne de ne pas toucher aux officiers allant d'un certain  
17 grade à un autre grade, si cela est vrai, comment se fait-il que  
18 le secrétaire du secteur, Saom, ait donné pour instruction à  
19 Khom, qui relayait son instruction, d'effectuer des purges parmi  
20 les officiers de Lon Nol? Est-ce que l'instruction a été changée,  
21 a été modifiée à un moment ou un autre?

22 M. PECH CHIM:

23 R. Tôt ou tard, ils en auraient entendu parler. Ils l'ont su  
24 après le 17 avril. Khom a organisé une réunion pour évoquer la  
25 question et pour dire ce que nous devons faire par rapport aux

101

1 grades des anciens officiers, et cela a eu lieu après le 17  
2 avril. Khom a bien sûr reçu des instructions de la part de Ta  
3 Mok.

4 Q. Je vais essayer de poser la question légèrement différemment.  
5 J'ai évoqué deux documents importants dans mon interrogatoire: le  
6 E3/2107 et le E3/409... 4095, pardon. Dans l'un de ces documents,  
7 l'on parle de 105 prisonniers - c'est dans le document E3/4095 -  
8 et dans le E3/2107, l'on parle de la période de décembre 76 à  
9 janvier 77, et l'on parle de 90 personnes qui auraient été  
10 arrêtées et interrogées. La majeure partie de ces personnes,  
11 Monsieur Chim, étaient d'anciens soldats ou officiers de Lon Nol.  
12 Le district décidait-il lui-même d'arrêter ces personnes ou bien  
13 la décision était-elle prise par l'échelon supérieur?

14 [16.00.46]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Monsieur le témoin, veuillez attendre.

17 Maître Kong Sam Onn, vous avez la parole.

18 Greffier, pourriez-vous informer la Section des services généraux  
19 qu'il faut retarder le départ des bus.

20 Me KONG SAM ONN:

21 De ce que j'ai entendu, la Chambre a accordé à l'Accusation cinq  
22 minutes et il me semble que ce temps est épuisé.

23 Je crois que l'affirmation... les déclarations du témoin, en  
24 dépit des divergences, ont été faites. La Chambre n'a aucune  
25 obligation de garantir la cohérence des déclarations. Il



102

1 appartient à la Chambre de choisir quelles sont les déclarations  
2 crédibles et quelles sont celles qui ne le sont pas. Si l'on a  
3 accordé un temps pour clarifier les écarts, je pense que ce n'est  
4 pas la bonne marche à suivre.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Monsieur le témoin, veuillez répondre à la question.

7 [16.02.15]

8 M. PECH CHIM:

9 R. Parfois, j'ai peur. J'ai l'impression que mes déclarations  
10 sont mal interprétées. Je me trouve bombardé de questions.  
11 Peut-être ai-je donné deux réponses à la même question. Je crois  
12 que c'est à vous qu'il appartient de juger de mes déclarations.  
13 Bien sûr, ma mémoire n'est pas toujours idéale.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Monsieur le co-procureur, veuillez conclure vos questions. Le  
16 temps qui nous (sic) était imparti est épuisé et la Défense doit  
17 encore prendre la parole.

18 M. LYSAK:

19 Il me reste une question, Monsieur le Président.

20 Q. Monsieur Chim, vous avez dit au début du procès que vous  
21 souhaitiez dire la vérité. Il y a des traces de centaines  
22 d'arrestations d'officiers de Lon Nol. Ma question est la  
23 suivante:

24 Est-ce que le chef de secteur Saom avait demandé au district de  
25 faire cela?

103

1 [16.04.08]

2 M. PECH CHIM:

3 R. Il y avait deux visages. Lorsque Khom convoquait une réunion,  
4 je savais qu'on recevait les instructions du secteur. J'apprenais  
5 ces instructions de Khom. Il y avait un procès-verbal à cette  
6 réunion et les décisions étaient prises conformément aux lignes,  
7 aux directives du secteur. Voilà ce dont je me souviens.

8 S'agissant maintenant des arrestations et du nombre de personnes  
9 à arrêter, je n'ai pas été témoin d'arrestations et je n'ai pas  
10 vu l'exécution de ce type d'arrestations. Moi-même, je n'ai pas  
11 mené d'arrestations et je n'ai jamais émis d'instructions à  
12 l'intention de la commune leur enjoignant de réaliser ces  
13 arrestations.

14 M. LYSAK:

15 Je vous remercie de m'avoir donné le temps de poser ces questions  
16 de clarification. Je vous en suis reconnaissant.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Je me tourne à présent vers la Défense.

19 Avez-vous des questions à poser?

20 Me KOPPE:

21 Non, Monsieur le Président, nous n'avons pas de questions à  
22 poser. Les réponses du témoin étaient parfaitement claires.

23 Me KONG SAM ONN:

24 S'agissant de la défense de Khieu Samphan, nous n'avons pas de  
25 questions, Monsieur le Président.

104

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 Je vous remercie.

3 L'audience touche à présent à sa fin. L'audience va être levée.

4 Nous reprendrons les audiences lundi prochain. Nous entendrons

5 quels sont les documents au sujet de Krang Ta Chan, les documents

6 clés. Nous invitons toutes les parties à être présentes à

7 l'audience.

8 Monsieur Pech Chim, nous vous remercions d'avoir pris le temps de

9 répondre aux questions posées par les parties et par la Chambre.

10 Votre déposition est essentielle à la manifestation de la vérité.

11 Votre déposition touche à sa fin. Vous pouvez vous retirer et

12 vous pouvez rentrer chez vous.

13 Nous vous remercions, Maître Moeurn Sovann, d'avoir accompagné le

14 témoin.

15 Huissier d'audience, veuillez vous... veuillez prendre les

16 dispositions nécessaires au transport du témoin, en concertation

17 avec l'Unité d'appui aux témoins.

18 Agents de sécurité, veuillez ramener les deux accusés, Nuon Chea

19 et Khieu Samphan, au centre de détention. Veuillez à ce qu'ils

20 soient de retour le 27 avril 2015, avant 9 heures, dans le

21 prétoire.

22 L'audience est levée.

23 (Levée de l'audience: 16h07)

24

25